



Élections communales et provinciales
du 14 octobre 2012 :
Évaluation de la couverture médiatique
de la campagne électorale
sur les services de medias audiovisuels
de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Novembre 2013

Table des matières

1	AVANT-PROPOS.....	4
1.1	RETROACTES.....	4
1.2	COMMENT LE REGLEMENT DU CSA EST-IL ELABORE ?	4
1.3	LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DU 29 NOVEMBRE 2011....	5
1.4	L’ACTION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L’AUDIOVISUEL.....	6
1.5	UN NOUVEL ECLAIRAGE	7
2	LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX.....	8
2.1.1	QUI DOIT ELABORER UN DISPOSITIF ELECTORAL ?	9
2.1.2	LES DISPOSITIFS ELECTORAUX.....	11
2.2	CONSTATS EN PRATIQUE.....	14
2.3	JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D’AUTORISATION ET DE CONTRÔLE	14
3	EQUILIBRE DE L’INFORMATION ET REPRÉSENTATIVITÉ	15
3.1	DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX.....	15
3.1.1	Dans l’ensemble des programmes (article 4).....	15
3.1.2	Dans les programmes d’information (article 10)	16
3.1.3	Dans les programmes d’information non électoraux (article 16)	18
3.2	CONSTATS EN PRATIQUE.....	21
3.2.1	En Radio.....	21
3.2.2	En Télévision.....	22
3.2.3	Sur le Non-linéaire.....	23
3.3	JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D’AUTORISATION ET DE CONTRÔLE	24
3.3.1	Équilibre et représentativité des différentes tendances politiques.....	24
3.3.2	Les interviews de candidats.....	26
4	CRITÈRES DE PARTICIPATION ET PUBLICITÉ DES PETITES LISTES	27
4.1	DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX.....	27
4.2	CONSTATS EN PRATIQUE.....	31
4.3	JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D’AUTORISATION ET DE CONTRÔLE	32
5	LES INTERDICTIONS (CORDON SANITAIRE, COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET INSTITUTIONNELLES).....	33
5.1	DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX.....	34
5.2	CONSTATS EN PRATIQUE.....	35
5.2.1	En Radio.....	35
5.2.2	En Télévision.....	35

5.3	JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D’AUTORISATION ET DE CONTRÔLE.....	36
6	LES JOURNALISTES.....	37
6.1	DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX.....	37
6.2	CONSTATS EN PRATIQUE.....	39
6.3	JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D’AUTORISATION ET DE CONTRÔLE.....	39
7	DIVERSITE ET ACCESSIBILITE.....	40
7.1	DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX.....	40
8	INTERACTIVITÉ ET SONDAGES.....	42
8.1	DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX.....	42
8.2	CONSTATS EN PRATIQUE.....	44
9	OBLIGATIONS CONNEXES (USAGE DU FRANÇAIS, IDENTIFICATION DES PROGRAMMES.....	46
9.1	DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX.....	46
9.2	CONSTATS EN PRATIQUE.....	46
9.2.1	En Radio.....	46
9.2.2	En Télévision.....	47
10	CONCLUSION.....	48

1 AVANT-PROPOS

La campagne pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 s'est achevée depuis plusieurs mois. Elle a été marquée sur le plan de la régulation audiovisuelle par une nouveauté, le caractère désormais contraignant acquis par le règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

L'obligation légale d'appliquer ce règlement a constitué un bouleversement dans la pratique des éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour le régulateur aussi, ce fut une première expérience. Il lui a donc semblé utile d'en rendre compte dans cette évaluation, notamment parce que le règlement qui a été appliqué en 2012 sera toujours en vigueur lors du scrutin pour les élections régionales, fédérales et européennes de 2014.

1.1 RETROACTES

C'est en 1999 que le CSA rédige ses premières « Recommandations relatives à l'information et à la publicité pour la période couvrant la campagne électorale du 13 mars au 13 juin 1999 ». Ces recommandations seront actualisées lors des années électorales 2000 et 2003.

En 2003, l'obligation pour le Collège d'avis du CSA de rédiger et de tenir à jour des règlements « sur l'information politique en périodes électorales » est instituée par décret¹. Les versions successives du règlement qui seront adoptées en 2004 et 2006 s'inscrivent dans la continuité des versions antérieures.

En 2006, le règlement est réorganisé pour distinguer plus clairement les principes issus des obligations légales des principes issus de la pratique des éditeurs. Désormais, il s'applique aussi à l'ensemble des programmes diffusés en période électorale.

En 2007, le Collège d'avis opte pour une version intemporelle du règlement ; celle-ci sera applicable à tout type d'élection. La version adoptée en 2009 connaît quelques modifications mineures. Elle sera utilisée également lors des élections fédérales anticipées du 13 juin 2010.

Enfin, un nouveau règlement est adopté en novembre 2011 en vue des élections communales et provinciales d'octobre 2012. Un règlement qui, selon le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, sera contraignant.

1.2 COMMENT LE REGLEMENT DU CSA EST-IL ELABORE ?

Au sein du CSA, c'est au Collège d'avis qu'il revient de rédiger et d'adopter le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

Le Collège d'avis est composé de 30 professionnels issus des différents secteurs de l'audiovisuel (éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision, opérateurs de réseaux, cinéma, sociétés d'auteurs, producteurs, régies publicitaires, annonceurs, associations de consommateurs, sociétés de presse, journalistes...).

¹ Actuellement, art.135, § 1^{er}, 5° du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels.

Pour rédiger son règlement du 29 novembre 2011 relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, le Collège s'est inspiré des règlements qui se sont succédé depuis 1999. Le règlement contient des dispositions issues directement des textes légaux en vigueur et des dispositions reposant sur les bonnes pratiques expérimentées par les éditeurs lors des campagnes électorales antérieures.

Son élaboration a été marquée par plusieurs étapes. Quatre séminaires ont en effet été organisés entre novembre 2010 et octobre 2011 relatifs, respectivement, à la pratique du cordon sanitaire médiatique, à la problématique de la diffusion des résultats de sondages et d'autres modes de consultation du public, à la notion d'interactivité dans les programmes électoraux et enfin au texte du règlement lui-même avant son adoption finale. L'ensemble des éditeurs actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles et leurs rédactions ont été invités à ces groupes de travail où il leur a été loisible d'exprimer leur opinion.

Le règlement du Collège d'avis rappelle les règles légales existantes, précise les engagements souscrits par la profession et encadre les dispositifs électoraux que doivent adopter les éditeurs afin que les processus démocratiques se déroulent au mieux durant la campagne électorale.

1.3 LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DU 29 NOVEMBRE 2011

Le règlement du 29 novembre 2011 innove en deux matières principalement :

1°/ Adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (le 23 mars 2012), il acquiert un caractère contraignant, rendant toutes ses dispositions obligatoires pour tous les éditeurs de services de médias audiovisuels couverts par son champ d'application.

2°/ Il intègre les nouveaux médias c'est-à-dire les services de médias non linéaires et les services de médias audiovisuels diffusés sur plateforme ouverte. Sur service non linéaires, tous les contenus rééditorialisés, qu'ils soient ajoutés, modifiés, déplacés... après le début de la période électorale entrent dans son champ d'application. Ne sont pas concernés, les services sur plateforme ouverte constituant des outils de propagande et se réclamant ouvertement d'une idéologie, d'un parti, d'une liste ou d'un candidat.

Diverses modifications importantes peuvent également être pointées, essentiellement :

- l'obligation d'élaborer un dispositif électoral où doivent apparaître les modalités particulières selon lesquelles les éditeurs appliqueront les dispositions qui donnent lieu à une certaine liberté éditoriale ;
- une plus grande autonomie dans le chef des éditeurs (et des rédactions) quant aux données utiles à communiquer au public lors de la diffusion de résultats de sondages ou d'autres formes de consultation du public et, parallèlement, la nécessité de mener une réflexion sur la manière d'évaluer en interne les résultats et la portée de ces sondages et autres formes de consultation du public ;

- l'extension de la notion d'équilibre aux relations interactives avec le public lorsque sont diffusés, sans commentaires ni réactions, par exemple en bandeau ou en plein écran, des messages adressés par le public sous forme de sms, mails, etc.² ;
- l'intégration des services télévisuels à la disposition relative à l'usage du français –qui concernait à l'origine uniquement les radios - en ce que tous les services communiquent sur demande au CSA la traduction intégrale d'un programme électoral ou d'information diffusé dans une langue autre que le français et que les services sur plateforme fermée diffusent des programmes électoraux ou d'information en langue étrangère au prorata du pourcentage de la totalité des programmes diffusés en langue étrangère.
- l'évaluation du règlement après 3 années d'application (prévue en 2015).

1.4 L'ACTION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Conscient que l'obligation pour les éditeurs de respecter de nouvelles règles en périodes électorales constituait, pour certains, une étape difficile et délicate à réaliser, le CSA a mis diverses ressources à la disposition des éditeurs afin que la couverture de la campagne électorale se déroule le plus sereinement possible.

Les éditeurs – et leurs rédactions – ont été associés à l'élaboration du règlement du Collège d'avis lors des séminaires qui ont été organisés sur les différents sujets évoqués *supra* mais également lors du groupe de travail qui avait pour objet l'examen du texte tel qu'il serait finalement proposé à l'approbation du Collège.

Les éditeurs ont été avertis de l'adoption du règlement et des mesures essentielles qu'il comportait grâce à la newsletter du CSA (30/11/11, 9/05/12) et à diverses interventions dans les publications régulières du CSA (Rapport annuel 2011, magazine « Régulation »...).

Le 3 mars 2012, un atelier radio fut entièrement consacré à l'information de l'ensemble des éditeurs de services de médias sonores sur le règlement.

A l'approche de la période électorale, le CSA a pris plusieurs initiatives :

- il a adressé, à deux reprises, un courriel aux éditeurs afin de leur rappeler leurs obligations, les informer sur les principales exigences légales en la matière et leur proposer toute l'assistance possible dans l'élaboration des dispositifs électoraux ;
- il a exclusivement consacré un espace sur son site à la problématique des élections (<http://elections.csa.be/>) : l'on y retrouve le règlement lui-même ainsi que diverses présentations qui en ont été faites, un document d'aide à la réalisation des dispositifs électoraux, des exemples de dispositifs électoraux, et divers documents tels qu'un *vade mecum* relatif aux sondages et autres pratiques de consultation du public...

² Ne sont pas visés l'expression des journalistes sur les réseaux sociaux, qui répond à d'autres exigences déontologiques, ni l'interactivité destinée à alimenter un débat (public présélectionné en plateau, interventions sélectionnées pour susciter un échange entre les participants au débat...

1.5 UN NOUVEL ECLAIRAGE

A l'issue des élections, il semblait intéressant de faire le point sur la manière dont le règlement avait été appliqué, afin d'en tirer les premières leçons et proposer aux éditeurs et équipes rédactionnelles des éclairages destinés à les accompagner dans la rédaction des dispositifs des élections de 2014.

Plusieurs axes ont été privilégiés. Le CSA a d'abord comparé les textes des différents dispositifs produits et compilé les questions qui lui ont été le plus souvent adressées lors de campagne de 2012. Ensuite, il a procédé à un monitoring aléatoire des radios et télévisions³ durant la campagne électorale. Enfin, il a dégagé les premiers cas de jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle.

Nous détaillerons principalement dans cette publication les articles du règlement dont les modalités d'application relevaient de la liberté des éditeurs. Les articles qui ont pu engendrer des questions ou des interprétations particulières y sont également examinés. Enfin, précisons que les exemples repris ci-dessous ne visent pas à l'exhaustivité des bonnes pratiques répertoriées dans les dispositifs.

³ Les programmes de la boucle 18-21h des télévisions locales ont été « monitorés » de manière aléatoire, à partir du 10 septembre, en prenant soin d'inclure chacun des jours de la semaine (J+8), avec une intensification à deux jours monitorés par semaines à partir du 21 septembre. S'y est ajouté le 22 août afin d'inclure un jour pendant les vacances scolaires. Ce qui porte à neuf jours le nombre de jours analysés, soit 324 heures de programmes. Précisons que les programmes relatifs aux élections ayant débuté avant 21h et se poursuivant après ont été visionnés en entier.

Le monitoring des radios a porté, de manière aléatoire, sur les programmes diffusés durant 6 semaines - entre le 1^{er} septembre 2012 et le 14 octobre 2012- sur 50 radios, indépendantes et réseaux, qui ont diffusés des programmes d'information durant l'année 2012.

2 LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX

Articles 1, 2, 3 et 7

Article 1 : « Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les élections organisées en Belgique, c'est-à-dire les élections législatives fédérales, les élections régionales, les élections européennes et les élections communales et provinciales.

Elles s'adressent à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique, que ces derniers consacrent ou non des émissions ou parties d'émissions aux élections. Par exception, elles ne s'appliquent toutefois pas aux services diffusés sur plateforme ouverte, édités par ou pour le compte des candidats, listes, idéologies ou partis et ouvertement dédiés à la communication électorale de ceux-ci.

Elles s'appliquent pendant les trois mois qui précèdent le scrutin, sauf dans le cas d'élections anticipées, où cette période peut être ramenée à 40 jours (élections législatives fédérales et élections régionales) ou 50 jours (élections locales) avant le scrutin ».

Article 2 : « Les éditeurs sont responsables du respect de présent règlement pour tous programmes diffusés sur les services dont ils assument la responsabilité au sens du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ».

Article 3 : « Pour les services non linéaires, le présent règlement ne s'applique qu'aux contenus ajoutés après le commencement de la période électorale ainsi qu'aux contenus antérieurs qui feraient l'objet d'un traitement éditorial nouveau ».

Article 7 : « Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale.

Ces dispositions aborderont la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le présent règlement qui s'appliquent à eux.

Si le(s) service(s) visé(s) recour(en)t en temps normal à des journalistes professionnels sous contrat d'emploi, les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information feront l'objet d'un avis de la rédaction. Les services qui recourent, uniquement en période électorale, à des journalistes professionnels externes pour assurer la gestion de leurs programmes d'information conformément à l'article 18, soumettront les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information à l'avis de ces journalistes professionnels externes.

Les dispositions seront transmises pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Leur publicité sera assurée sur le site Internet de l'éditeur ou, s'il n'en dispose pas, sur le site Internet du CSA.

Elles seront transmises, à la demande, aux candidats et formations politiques.».

2.1.1 QUI DOIT ELABORER UN DISPOSITIF ELECTORAL ?

Le règlement s'applique à « tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique, que ces derniers consacrent ou non des émissions ou parties d'émissions aux élections »⁴.

En théorie, tous les éditeurs sont donc normalement tenus d'élaborer un dispositif électoral propre. Le CSA a cependant distingué trois cas de figure différents selon lesquels les obligations des intervenants pouvaient être allégées. L'objectif est notamment de ne pas alourdir les obligations administratives d'éditeurs peu ou moins concernés par le règlement.

1^{er} cas de figure.

Les éditeurs ne souhaitant pas couvrir la campagne électorale et ne diffusant pas de programmes d'information ne sont pas tenus d'élaborer un dispositif électoral.

Il leur a cependant été rappelé que plusieurs dispositions du règlement s'appliquaient à leur service au cours de la période électorale débutant trois mois avant le jour du scrutin.

Ces dispositions sont les suivantes pour tous les éditeurs :

- l'équilibre et la représentativité des tendances idéologiques à réaliser dans l'ensemble des programmes (article 4) ;
- l'application du cordon sanitaire à l'ensemble des programmes (article 5) ;
- les principes à appliquer en matière de communication commerciale et institutionnelle (chapitre IV) ;
- l'absence de l'antenne de présentateurs, animateurs ou journalistes qui seraient candidats aux élections (article 22).

Les éditeurs qui ne couvrent pas la campagne et ne diffusent pas de programmes d'information seront désormais invités à communiquer au CSA le fait qu'ils ont pris connaissance des articles du règlement qui s'appliquent à leur situation.

2^{ème} cas de figure.

Les éditeurs ne couvrant pas la campagne mais diffusant des programmes d'information générale doivent adopter un dispositif adapté à leur situation (article 7).

Les dispositions du règlement qui s'appliquent à ces éditeurs en sus des précédentes sont les suivantes :

- l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques dans les programmes d'information sur services linéaires et non linéaires (c'est-à-dire y compris sur le site Internet, par exemple, en termes d'accès et de visualisation des émissions électorales) (article 10) ;

⁴ A l'exception des services diffusés sur plateforme ouverte, édités par ou pour le compte de candidats, listes, idéologies et ouvertement dédiés à la communication électorale de ceux-ci.

- le respect d'un équilibre politique global dans le cadre des relations interactives avec le public (article 11) ;
- les modalités d'application du cordon sanitaire dans les programmes électoraux et d'information (article 14) ;
- les limitations qui s'imposent dans les interventions des candidats, et de tiers militants, dans les programmes d'information non électoraux (article 16) ;
- le recours à un journaliste professionnel agréé pour assurer la gestion des programmes d'information (article 18) ;
- l'interdiction de diffuser des résultats de sondages dès la veille du scrutin ni de résultats électoraux, même partiels, avant la fermeture du dernier bureau de vote (article 21) ;
- le fait de mentionner à l'antenne les éléments pertinents permettant d'apprécier la portée des résultats des sondages et autres consultations du public diffusés (article 21).

Et pour les éditeurs bénéficiant d'une dérogation en matière d'usage de la langue française :

- les exigences en matière de programmes d'information diffusés (traduction sur demande, proportion autorisée, diffusion de programmes similaires en français) (article 19).

3^{ème} cas de figure.

L'ensemble du règlement s'applique aux éditeurs qui couvrent la campagne électorale. Ceux-ci doivent donc adopter un dispositif électoral détaillant notamment la façon dont ils mettent en œuvre toutes les dispositions du règlement qui donnent lieu à des choix éditoriaux propres.

Il a été demandé aux éditeurs se trouvant dans ces différents cas de figure de bien vouloir communiquer leur situation au CSA.

19 éditeurs de radios indépendantes⁵, 1 éditeur de radio⁶ en réseau et 1 éditeur de télévision⁷ ont signalé qu'ils ne comptaient pas couvrir la campagne électorale.

Notons le cas particulier de 2 éditeurs de radios indépendantes qui ont retransmis les émissions électorales produites par notélé. Dès le départ, Libellule FM s'est explicitement ralliée aux critères de participation et d'équilibre ainsi qu'à toutes les modalités déterminant la conduite des débats adoptés par la télévision locale. Alors que Pacifique FM, qui pensait dans un premier temps couvrir les élections et avait entamé la rédaction d'un dispositif électoral, s'est finalement limitée à retransmettre également les débats de notélé. Dans de tels cas de figure, il est souhaitable que l'éditeur qui diffuse des programmes qu'il n'a pas réalisés rédige un court dispositif dans lequel il informe ses auditeurs qu'il diffusera les programmes de tel ou tel autre éditeur, qu'il signale qu'il se rallie aux dispositions adoptées par ce dernier dans son dispositif et qu'il communique sur son site un lien vers le dispositif en question. L'éditeur « secondaire » reste en effet responsable des programmes diffusés sur son antenne.

⁵ RCF Namur, Radio passion FM, Radio Terre Franche, Radio Salamandre, Radio Snoupy, RCF Bruxelles, RQC 85, Radio Rièzes et Sarts, Radio Campus, Flash FM, Ramdam Musique, Radio Columbia, 48 FM, Radio Tcheuw Beuzië, Warm FM, Radio Métropole, RUN, 7 FM.

⁶ FUN radio.

⁷ Canal Z.

A côté des 12 télévisions locales et de la RTBF, 5 réseaux⁸ et 13 éditeurs de radios indépendantes⁹ se sont lancés dans l'aventure électorale, dont certains pour la première fois ou alors qu'ils ne diffusent pas habituellement de programmes d'information¹⁰.

Compte tenu notamment des échéances dans lesquelles les dispositifs électoraux ont été communiqués au CSA, souvent pour avis préalable avant leur adoption officielle, et des moyens limités du régulateur, les éditeurs qui se sont identifiés comme ne couvrant pas la campagne mais diffusant des programmes d'information se sont, à l'occasion exceptionnelle de cette campagne, simplement vu rappeler leurs obligations légales.

Certains éditeurs qui avaient déclaré ne pas couvrir la campagne électorale et n'avaient donc pas élaboré de dispositif électoral, ont cependant diffusé des programmes électoraux. Les éditeurs identifiés ont fait l'objet d'une procédure d'instruction.

2.1.2 LES DISPOSITIFS ELECTORAUX

Certaines dispositions du règlement s'appliquent *de facto* à tous les éditeurs sans qu'il soit nécessaire d'en préciser des modalités d'application particulières (l'interdiction de publicité électorale, par exemple, vaut pour tous les éditeurs). Dans un souci de simplification, le dispositif électoral peut dès lors simplement mentionner en début de texte une référence générale au règlement du Collège d'avis. Bien que cette mention ne soit pas obligatoire, elle inclut implicitement dans le dispositif les articles qui ne donnent normalement pas lieu à interprétation et rappelle aux éditeurs et à leurs collaborateurs qu'ils sont soumis au respect de l'ensemble des dispositions du règlement.

Chapitre I. Champ d'application

Article 1

1/ La période électorale débute trois mois avant le jour du scrutin. Plusieurs éditeurs qui n'avaient pas couvert la campagne mais souhaitaient en évoquer les résultats, durant la soirée électorale, ont interrogé le CSA sur la nécessité de disposer d'un dispositif électoral et les règles à respecter, dans le cadre de cette soirée. Par analogie avec l'article 21 interdisant la diffusion de résultats de sondages du vendredi précédant le scrutin à minuit « *jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge* », il a été considéré que les mesures de prudence particulière indispensables en période électorale ne se justifiaient plus une fois le scrutin clôturé.

2/ Sont visés par le règlement les services linéaires des éditeurs mais également les services non linéaires, étant expressément exclus du champ d'application « *les services diffusés sur plateforme ouverte, édités par ou pour le compte de candidats, listes, idéologies ou partis et ouvertement dédiés à la communication électorale de ceux-ci* ».

⁸ Radio Contact et Bel RTL, Must FM Namur et Must FM Luxembourg, Twizz radio.

⁹ Radio Quartz, Charleking, Gold FM, Studio S, RCF Liège, Ultrason, Le Centre FM, LN, Radio Air libre, Radio Judaïca, Radio Vibration, Ma radio, Mélodie FM.

¹⁰ Studio S par exemple.

Article 2

La responsabilité éditoriale relève toujours de l'éditeur. Il lui est impossible de s'en décharger sur un prestataire externe.

Un éditeur qui diffuserait sur ses antennes un programme produit par autre éditeur reste responsable des contenus diffusés sur ses services. Il est donc préférable qu'il s'assure que l'éditeur à la production duquel il recourt respecte les principes fixés dans son propre dispositif ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement du Collège d'avis.

S'il diffuse des tribunes dont le contenu est réalisé en externe, il lui est loisible d'imposer aux partis qui supervisent la réalisation de ces tribunes ou capsules, des conditions telles que le respect des lois et de l'ordre public mais aussi de notions relevant de ses propres choix éditoriaux, par exemple, un caractère positif des interventions « *en évitant de discréditer ou de tourner en dérision les autres partis politiques ou les autres listes de candidats et d'attaquer personnellement leurs représentants* » ou éthique « *en veillant à ce que leur tribune électorale ne contienne pas d'éléments nouveaux de polémique à une date ou dans des conditions qui rendraient toute réponse par d'autres voies impossible* »¹¹.

Dans le cadre des débats, où les risques de dérapage sont accrus, l'éditeur doit également conserver le contrôle éditorial. L'expérience d'un journaliste professionnel agréé peut alors s'avérer décisive. Certains éditeurs prévoient la possibilité de mettre fin à l'intervention d'un candidat qui serait en infraction avec son dispositif électoral¹².

Dans le cas de programmes préenregistrés, l'éditeur peut également prévoir la suppression, au montage, de propos attentatoires aux principes démocratiques ou le réenregistrement du débat dont l'auteur des propos incriminés et sa formation seraient exclus¹³.

Chapitre III. Dispositif électoral

Article 7

Le dispositif électoral détermine le cadre et les modalités selon lesquelles se déroulera la couverture de la campagne. Il assure le respect des obligations légales en vigueur dont l'objectif est de garantir un débat démocratique fécond et équitable ainsi que la qualité des programmes et informations proposés au public. Dès lors que ce dispositif est conforme au prescrit du règlement du Collège d'avis, il présente pour les éditeurs l'avantage de pouvoir être opposé à toute demande qui ne rentrerait pas dans le cadre éditorial prédéfini. Il sécurise la position des éditeurs face à toute contestation de la part de candidats déçus de la manière dont leur campagne s'est déroulée dans les médias, ainsi que l'a démontré l'action du secrétariat d'instruction du CSA¹⁴.

D'une manière générale, l'élaboration des dispositifs électoraux a donné lieu à des échanges nombreux et fournis entre les éditeurs et le CSA. Le caractère inédit de la procédure et la complexité des situations de terrain, toutes différentes dans le cadre d'élections communales, en ont certainement été les raisons principales.

¹¹ Ma radio, Asbl Lessines Inter, RTBF.

¹² Radio Quartz.

¹³ RTC Télé-Liège, Télésambre.

¹⁴ 4 plaintes concernant la non-participation de candidats ou formations aux débats et 4 classements sans suite.

La longueur relative de ces échanges a parfois eu pour effet que des dispositifs électoraux n'ont été avalisés par les conseils d'administration des éditeurs qu'à une date bien postérieure au début de la période électorale, date d'entrée en vigueur normalement prévue de ces dispositifs. Cela a été d'autant plus vrai dans le cas de certains éditeurs qui n'ont en outre communiqué leur dispositif électoral qu'une fois la période électorale entamée alors que le texte, s'avérant souvent non conforme au prescrit du règlement, devait encore être amendé.

Les éditeurs sont donc invités à transmettre leur dispositif électoral à une date antérieure à son entrée en vigueur, à tout le moins s'ils souhaitent discuter de son contenu avec le CSA¹⁵. Il serait en tous cas normal que ces dispositifs soient accessibles au public, ainsi que le prévoit le règlement du Collège d'avis, dès leur date d'entrée en vigueur.

Avant d'être avalisé par le conseil d'administration, le dispositif électoral doit faire l'objet d'un avis de la rédaction de l'éditeur ou du journaliste professionnel agréé auquel il est tenu de recourir pour gérer ses programmes électoraux et d'information, dans le cas des radios indépendantes.

Cette obligation n'a pas été facilement rencontrée par les radios indépendantes dans la mesure où plusieurs d'entre elles ont rédigé leur dispositif électoral avant de connaître le nom du/de la journaliste auquel/à laquelle elles recourraient, les négociations étant souvent encore en cours alors que la période électorale débutait. Dans les télévisions locales, ce sont souvent les rédacteurs en chef qui ont élaborés les dispositifs électoraux. Il semble que l'implication des rédactions ait été variable selon les éditeurs. Les sociétés des journalistes de Canal C, d'ACTV, de Canal Zoom, de Télé Mons Borinage, de Téléambre ont été consultées avant approbation du texte par le conseil d'administration, tandis que les grands principes du dispositif y ont été définis à notélé ou qu'y a été élaboré le texte à Matélé, à Télévesdre et à Télé-Bruxelles, dans le respect de l'avis du 16 novembre 2011 du Conseil de déontologie journalistique. RTC Télé-Liège signale que le dispositif a été adopté dans le respect des dispositions du règlement. A TV Lux, l'implication de la rédaction dans le processus s'est notamment manifestée lors d'un conflit portant sur la participation aux débats, qui s'est déroulé entre le conseil d'administration et la société des journalistes et a finalement été résolu par la concertation.

Une fois la période électorale entamée, le dispositif électoral adopté par le conseil d'administration de l'éditeur ne devrait plus être sujet à modification.

Quelques éditeurs ont expressément prévu dans leur dispositif la possibilité d'y apporter des modifications « *en fonction d'éventuelles contraintes techniques ou organisationnelles* »¹⁶. De telles modifications ne pourraient en aucun cas porter sur les principes sous-tendant le dispositif et adoptés en vertu du règlement du Collège d'avis du 29 novembre 2011. Si des adaptations sont nécessitées par des contraintes d'ordre technique ou organisationnel, elles ne pourraient concerner que la réalisation

¹⁵ Le recours aux conseils des services du CSA n'exclut pas la possibilité d'une action intentée contre l'éditeur durant la campagne. Il s'agit de vérifier, d'un point de vue formel, la conformité du dispositif électoral avec le règlement du Collège d'avis/Arrêté de la Communauté française. Un éditeur a cependant pu se prévaloir de la conformité de son dispositif, confirmée par les services du CSA, dans le cadre d'une contestation émanant d'un candidat déçu d'avoir été exclu des débats électoraux.

¹⁶ LN FM, TV Com, Téléambre.

concrète des programmes et être justifiables en cas de contestation de la part d'une partie prenante aux élections.

Afin de limiter ces risques, les éditeurs sont invités à ne pas développer dans leur dispositif le détail des émissions qu'ils comptent produire. La simple mention de tribunes ou de débats par exemple, ainsi que la définition de toutes les modalités les concernant (réalisation de l'équilibre, critères d'invitation des partis, critères de sélection des communes traitées, définition de l'ordre de passage...) suffisent à établir la conformité du dispositif au prescrit du règlement du Collège d'avis. Un éditeur de radio indépendante n'hésite pas à préciser que « *le nombre d'émissions sera organisé en fonction des réponses reçues aux invitations* »¹⁷.

2.2 CONSTATS EN PRATIQUE

Le monitoring n'a rien mis en évidence concernant l'adoption des dispositifs.

2.3 JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 7 du règlement prévoit que les éditeurs doivent adopter un dispositif électoral avant l'ouverture de la campagne et le transmettre pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Concrètement, seuls les éditeurs qui avaient l'intention de couvrir les élections ont été invités à fournir un dispositif électoral.

Le monitoring réalisé au cours de la période électorale a permis d'identifier 4 éditeurs qui couvraient les élections sans avoir préalablement transmis leur dispositif électoral. Le secrétariat d'instruction s'est saisi d'office de ces 4 dossiers. Pour l'un d'entre eux, l'éditeur avait bien adopté un dispositif mais avait omis de le transmettre pour information au CSA. Pour les trois autres, il s'agissait d'oubli ou de négligence. Ils ont été invités à produire un dispositif en cours de période électorale.

Le Collège a prononcé un avertissement dans un dossier pour lequel l'absence de dispositif électoral a entraîné une seconde infraction au règlement¹⁸. Dans les trois autres cas, la secrétaire d'instruction a estimé que l'instruction avait permis d'atteindre l'objectif recherché, à savoir l'adoption d'un dispositif et la prise de conscience de l'importance d'en disposer en période électorale, et a classé les dossiers sans suite à l'issue de son instruction.

¹⁷ Gold FM.

¹⁸ Collège d'autorisation et de contrôle, 17 janvier 2013, SPRL CEDAV (Radio Al Manar) (<http://www.csa.be/documents/1971>).

3 EQUILIBRE DE L'INFORMATION ET REPRÉSENTATIVITÉ

Articles 4, 10 et 16

Article 4 : « Sans préjudice des articles 10 à 17, les éditeurs assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent. »

Article 10 : « Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent.

Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service. »

Article 16 : « Les éditeurs de services veillent, hors programmes à caractère électoral, à limiter aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat. De même, les éditeurs prennent soin, dans les programmes d'information qui ne sont pas directement liés à l'actualité électorale, d'éviter toute intervention de tiers en faveur d'un candidat ou parti, pour dresser un bilan de l'action passée ou pour exposer les éléments d'un programme ».

3.1 DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX

3.1.1 Dans l'ensemble des programmes (article 4)

L'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques doivent être assurés dans l'ensemble de la programmation des éditeurs. Tous les formats de programmes et tous les contenus (divertissement, sport...) sont visés par cet article.

Quand le respect de l'équilibre entre les différentes formations candidates ne peut être atteint pour des raisons qui tiennent aux circonstances de la réalisation du programme par exemple, l'éditeur évitera de mettre une formation ou un candidat particulier en évidence. Cette interprétation des conditions de réalisation de l'article rejoint le dispositif de lecture de l'article 16 (cf. *infra*) qui concerne les programmes d'information non électoraux.

L'identification des candidats peut s'avérer problématique dans la mesure où toutes les listes ne sont pas déposées à l'entame de la période électorale. Les éditeurs sont donc invités à se montrer

particulièrement vigilants dès lors que devraient intervenir sur leur(s) service(s) des militants notoires, personnalités politiques et mandataires sortants. Préventivement, Télévesdre et la RTBF par exemple, étendent la définition du « candidat » à toute personne « *qui a fait savoir, par des déclarations ou par des actes qu'elle serait ou pourrait être candidate* » aux élections.

La notion d'équilibre concerne *a priori* les émissions qui donnent l'accès à l'antenne à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques. Ainsi, une chronique humoristique à caractère non informatif et excluant l'intervention de personnalités politiques, bien qu'intégrée dans une tranche d'information, ne serait pas visée par les dispositions précitées du règlement du Collège d'avis, à moins qu'un irrespect flagrant de la notion d'équilibre puisse être allégué à son encontre.

3.1.2 Dans les programmes d'information (article 10)

3.1.2.1 Équilibre de l'information sur un service linéaire :

L'équilibre de l'information sur un service linéaire peut être atteint de différentes manières. La plupart des éditeurs ont opté pour un temps de parole égal pour chacun des candidats participant aux débats ou pour chacune des formations politiques faisant l'objet d'une tribune, d'un sujet, etc. D'autres ont conçu l'équilibre en référence à la représentativité des formations politiques, selon le principe du pacte culturel, et leur ont donc attribué un temps de parole proportionnel à leur représentation au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁹ ou à leurs résultats lors des élections communales et provinciales précédentes²⁰. Un éditeur²¹ a quant à lui combiné les deux systèmes, proportionnel durant les deux premiers mois de la période électorale puis égalitaire, à l'approche du scrutin.

Le CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles, contrairement à d'autres régulateurs comme le CSA français par exemple, ne procède pas à un monitoring des programmes électoraux et d'information pour mesurer les temps de parole des différents candidats et formations politiques. Il est cependant apte à constater l'existence d'un déséquilibre en dé/faveur d'un candidat ou d'une formation politique et peut intervenir sur base d'une plainte. À cet égard, l'équilibre doit tendre à l'égalité de temps d'expression des candidats et partis en lice. Mais si une certaine marge peut être tolérée, elle ne peut certainement pas atteindre 10% ainsi que l'a autorisé un éditeur télévisuel²².

L'équilibre porte par ailleurs sur l'ensemble de la période électorale. Un déséquilibre apparaîtrait cependant si, tout en respectant sur l'ensemble de la période les temps de parole assignés aux candidats et partis politiques, une formation spécifique disposait, par exemple, d'un temps d'antenne disproportionné en fin de campagne. Les conditions de diffusion des programmes dans lesquels apparaissent des représentants des différentes tendances idéologiques doivent donc être comparables (en termes de formats de programmes, horaires de diffusion, etc.)²³.

L'ordre de passage des débats ou autres programmes électoraux à l'antenne et le temps relatif de leur disponibilité sur le site relèvent également du principe de l'équilibre. Il apparaît évident que le dernier

¹⁹ RTBF.

²⁰ TéléSambre.

²¹ Radio Contact, Bel RTL.

²² Télé Bruxelles.

²³ Cf. décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 31 janvier 2013, S.A. Belgian Business Television (<http://www.csa.be/documents/1982>).

candidat ou parti à s'exprimer sur antenne restera plus présent à l'esprit de l'électeur au moment du scrutin²⁴.

Afin de s'assurer de l'objectivité de leur démarche sous cet aspect, les éditeurs ont utilisé différentes formules :

- l'ordre de passage des listes est lié à la représentation de chaque liste au conseil communal (la liste disposant de la représentation la plus faible est diffusée en premier lieu)²⁵ et un critère subsidiaire intervient en cas d'égalité de sièges, le nombre de voix obtenues²⁶ ;
- l'ordre de passage des candidats est tiré au sort²⁷ ;
- l'ordre de passage des débats communaux est établi selon l'ordre alphabétique²⁸ ou par ordre croissant de population²⁹.

Un éditeur a avancé les « *impératifs de la programmation en vue d'assurer des plages horaires cohérentes* » comme critère déterminant l'ordre de diffusion des débats. Ce dernier étant relativement subjectif, l'éditeur devrait être en mesure de l'étayer³⁰.

Dans le cadre d'élections communales, il est également concevable que certains éditeurs n'aient pas les moyens techniques et humains de couvrir l'ensemble des communes de leur zone de diffusion. Il est préférable dans ces conditions de préciser dans le dispositif électoral quelles seront les communes couvertes. Pour sélectionner les communes sur lesquelles ils réaliseront des programmes électoraux, certains éditeurs ont évoqué les communes au sein desquelles leur public cible était le mieux représenté³¹ ; d'autres l'intérêt de certains enjeux locaux³² et le caractère transcendantal de ceux-ci³³ ; d'autres encore ont privilégié la/les communes la/les plus importante(s) de leur zone de couverture³⁴ ou ont simplement spécifié nommément dans leur dispositif les communes dont seraient issus les invités aux débats³⁵.

Certains ont prévu des modalités différentes en termes de durée, dans l'organisation des débats ou des sujets électoraux, selon la taille des communes concernées, nommément précisées³⁶ ou sur base de leur nombre d'habitants³⁷.

Sur certains services³⁸, les candidats issus de différentes communes ont pu être conviés au même débat, en assurant le maintien de l'équilibre global entre les différentes listes présentes sur la zone de desserte de l'éditeur.

Quelques éditeurs ont pris la précaution de prévoir la possibilité que certains partis ou candidats ne répondent pas à l'invitation qui leur aurait été adressée dans des délais raisonnables³⁹ ou qu'ils ne

²⁴ Cependant, sa prestation ne sera disponible sur le site que durant une courte période.

²⁵ Le Centre FM.

²⁶ Ma Radio.

²⁷ Radio Quartz ; TV Lux.

²⁸ Radio Quartz, Canal Zoom.

²⁹ TV Com, Télé Bruxelles.

³⁰ RTC Télé-Liège.

³¹ Radio Judaïca.

³² Charleking radio, Must FM.

³³ Twizz radio.

³⁴ RCF Liège, Must FM.

³⁵ Radio Quartz

³⁶ Télé Mons-Borinage.

³⁷ RTC Télé-Liège.

³⁸ Charleking radio.

³⁹ Twizz radio.

participent pas à l'enregistrement d'un programme pour cause de retard par exemple⁴⁰, ou qu'une liste ne les ait pas expressément averti d'une conférence de presse de présentation par exemple⁴¹; ces faits étant de nature à entraîner un déséquilibre dans la couverture de la campagne dont les éditeurs eux-mêmes n'auraient pas été responsables.

3.1.2.2 Équilibre de l'information sur un service non linéaire :

Sur un service non linéaire, l'équilibre ne porte plus seulement sur les contenus rédactionnels des émissions mises en ligne mais aussi sur l'aspect visuel du site ou l'accès aux programmes : une règle générale de non-proéminence s'applique. Il s'agit en effet d'éviter la mise en évidence d'un sigle ou de l'image d'un candidat, par exemple, au détriment d'autres candidats ou formations politiques. A cette fin, de nombreux éditeurs ont choisi d'apposer un logo neutre sur l'image donnant accès aux débats ou autres programmes électoraux sur leur site Internet.

Une radio indépendante précise ainsi que les photos et logos éventuellement présents sur le site seraient tous de même format, alors que les éventuels textes de présentation seraient tous de longueur comparable et comporteraient le même type d'information, afin d'en assurer le caractère neutre et équitable⁴².

Les sites Internet peuvent également comporter des programmes complémentaires à ceux qui auront été diffusés sur le service linéaire (interviews de chaque participant aux débats sur ses impressions suite à l'enregistrement par exemple⁴³). Les dispositions du règlement du Collège d'avis s'appliquent, bien entendu, à ces programmes.

Une télévision locale⁴⁴ a ainsi prévu la neutralisation de son site Internet à partir de l'avant-veille du scrutin à minuit, sur un modèle comparable à celui qui touche à la diffusion des débats (interdits en veille de scrutin) et à la diffusion des résultats de sondages (interdits à partir du vendredi précédant le scrutin à minuit).

3.1.3 Dans les programmes d'information non électoraux (article 16)

Cet article encadre l'expression politique dans les programmes d'information non électoraux. Un candidat⁴⁵ ou un militant notoire⁴⁶ peut être interviewé sur un sujet précis de l'actualité dès lors que

⁴⁰ RTC Télé-Liège, Télésambre.

⁴¹ Télévesdre, Télé Mons-Borinage.

⁴² Radio Quartz.

⁴³ Télévesdre.

⁴⁴ Télévesdre.

⁴⁵ La notion de « candidat » inclut les personnes non déclarées comme telles en début de période électorale mais aussi toute personne qui « *a elle-même fait savoir, par des déclarations, notamment à la presse écrite ou audiovisuelle ou sur un site internet ou par des actes, qu'elle serait ou pourrait vraisemblablement être candidate aux prochaines élections ...* » (Dispositif électoral RTBF).

⁴⁶ La notion de « militant notoire » inclut toute personne « *qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris : les membres de cabinets ministériels ; les porte-parole des ministres ou secrétaires d'Etat ; le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de présidents de partis politiques ou de listes de candidats ; les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens présidents de partis, anciens ministres, anciens secrétaires d'Etat et anciens bourgmestres ; le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant de partis politiques ou de listes de candidats ; les membres de cabinets des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS* ». (Dispositifs électoraux RTBF et Télévesdre). Télévesdre

son intervention se limite à cette actualité. Dans tous les cas, les propos relatifs aux programmes des listes en présence, à l'éventuel bilan de mandature d'un candidat ou d'un parti ainsi que tout propos en faveur ou en défaveur d'une formation ou d'un candidat sont interdits dans ces programmes.

Une télévision⁴⁷ a par exemple prévu d'appliquer cette disposition *stricto sensu* puisque « *les interviews et passages sonores des candidats ou militants notoires seront admis dans le traitement de l'information non électorale pour autant qu'ils soient limités aux seules nécessités de l'information* » et qu'elle « *veillera particulièrement à ce que ces interviews ne laissent aucune place à des attitudes de campagne électorale* ».

Or, l'on constate, durant la période électorale, une propension des candidats à susciter l'actualité (journées portes ouvertes, inaugurations, dépôts de propositions législatives...). L'éditeur exerce sa liberté éditoriale en choisissant de couvrir ou non les sujets qui lui sont éventuellement proposés. Une télévision locale⁴⁸ a néanmoins été particulièrement attentive à cet aspect puisqu'elle a prévu de s'interroger sur « *la motivation principale de la personne à passer à l'antenne* » ; s'il s'agit d'une « *visée électorale, [la télévision] s'abstiendra de la laisser paraître ou apparaître à l'antenne* ». Elle ajoute qu'autant que possible, elle cherchera « *à avoir le choix des interlocuteurs pour privilégier un non-candidat par rapport à un candidat* ».

Cependant, compte tenu de l'ampleur que tend à prendre ce phénomène – en particulier sur les services locaux – l'éditeur a souvent choisi de privilégier, dans ces circonstances, la voie d'un équilibre dans les interventions des candidats en veillant à ce que les formations en lice bénéficient d'un accès égal à l'antenne.

Dans le cadre de programmes d'information, la couverture de fêtes populaires peut être l'occasion pour les mandataires de développer un discours à caractère électoral. Il revient alors à l'éditeur, face à l'éventuelle impossibilité de pouvoir intervenir sur le contenu des discours, de réaliser un équilibre entre les interventions – y compris sollicitées – de différents candidats aux élections.

Pour les émissions apparentées à l'information, un éditeur⁴⁹ a précisé qu'il comptabiliserait, dans le temps de parole des formations, toute intervention d'un candidat potentiel ou déclaré et des « *non-candidats marqués politiquement* ». Ne sont pas comptabilisés, cependant, les personnalités politiques intervenant « *lors de crises graves de l'actualité (inondations, terrorisme, etc.)* ». Cette interprétation répond bien à l'obligation de limiter l'intervention des personnalités politiques « *aux seules nécessités de l'information* », tout en intégrant la présence de candidats et « *militants notoires* », dans un tel programme, dans un mécanisme d'équilibre généralisé.

Certaines télévisions⁵⁰ ont cependant choisi d'étendre le principe de l'équilibre, y compris aux éventuelles interventions de candidats « *dans le cadre d'un évènement majeur* » ou « *limitées aux seules nécessités de l'information, en principe pour des sujets n'ayant pas trait à la campagne électorale* ». L'une d'entre elles⁵¹ a également abordé la question du langage des images en demandant aux cadres,

considère dans cette catégorie uniquement les membres de cabinets ministériels « à temps plein » : il apparaît cependant que le fait de travailler, même à temps partiel, dans un cabinet ministériel témoigne d'une forme d'adhésion à un parti ou un candidat.

⁴⁷ TV Lux.

⁴⁸ Canal C.

⁴⁹ Radio Contact, Bel RTL.

⁵⁰ notélé, Téléambre.

⁵¹ notélé.

puis aux monteurs, de préférer les plans larges aux gros plans afin de ne pas se focaliser sur l'un ou l'autre candidat. Dans le même sens, une autre⁵² a exclu les gros plans sur les candidats dans les reportages sur les enjeux locaux.

L'application de cet article pose également la question des reportages sur les présentations de listes. Compte tenu des délais dans lesquels les listes peuvent être déposées, c'est-à-dire alors que la période électorale est déjà bien entamée, ces sujets peuvent poser aux éditeurs des difficultés en matière de respect de l'équilibre entre les formations. En effet, les listes déposées qui auraient fait l'objet de présentations dans les journaux télévisés avant le début de la période électorale ne seraient plus intégrées à cet équilibre.

Considérant que les présentations des listes candidates constituent une actualité importante, une solution peut consister à rappeler, dans le reportage, l'ensemble des listes connues se présentant dans la commune où se déclare la nouvelle liste faisant l'actualité du journal télévisé. Ces reportages seront de préférence conçus selon le même modèle pour toutes les listes. Toutes les présentations de listes peuvent en outre figurer sur le site internet de l'éditeur. Une autre solution, imaginée par une télévision locale⁵³, a consisté à inclure la présentation de la liste dans un nombre prédéfini de sujets consacrés à chaque liste en présence (présentation de la liste, présentation du programme, un événement de campagne). Enfin, certains éditeurs de télévision locale ont maintenu un système de périodes de prudence différenciées au sein de la période électorale, bien que cette différenciation ne soit plus expressément prévue par le Règlement du Collège d'avis. Selon ce principe, les interventions des candidats et des militants, en rapport avec l'actualité électorale, sont progressivement de plus en plus limitées dans les programmes (magazines d'information puis seulement JT, par exemple) pour en être totalement exclues à l'approche du scrutin.

Le maintien de la « période de prudence » en période électorale témoigne d'une interprétation extensive de l'article 16, qui interdit normalement les propos relatifs aux candidats, à leur bilan et aux programmes des partis, ainsi que l'intervention des candidats dans leur rôle de candidats. Cette interprétation peut découler éventuellement de la nécessité, pour un éditeur, de rendre compte, dans son journal télévisé, de l'actualité y compris politique dans le contexte électorale, et notamment de la présentation des listes. Quoiqu'il en soit, dans tous les cas où l'actualité politique ou électorale est couverte, il est essentiel que soit respecté le principe de l'équilibre entre les différentes formations politiques démocratiques en présence. Cet aspect de l'application de l'article 16 est particulièrement prégnant dans le cas des éditeurs qui ont pris la décision éditoriale expresse d'assurer le suivi de la campagne au sein de leurs programmes d'information⁵⁴, *a fortiori* quand des débats électoraux ne sont pas organisés⁵⁵.

Certaines TVL⁵⁶ ont prévu une période de prudence de deux mois, antérieure à la période électorale de trois mois proprement dite, au cours de laquelle s'exerce un comptage des interventions et à partir de laquelle une attention particulière commence à être portée aux interventions des candidats et militants notoires. Une autre⁵⁷ exclut de sa couverture de l'actualité électorale, dès le début de l'année

⁵² Canal C.

⁵³ Télé Mons-Borinage.

⁵⁴ Canal Zoom pour «*les faits de l'actualité électorale qu'elle estimera devoir être répercutés*».

⁵⁵ Twizz radio.

⁵⁶ Télé Mons-Borinage, Canal C.

⁵⁷ Canal Zoom.

électorale, « *les manifestations (internes ou destinées au grand public) organisées par les différentes formations telles que meetings, visites, conférences, réunions d'information, soirées-débats, etc.* » n'étant pas à même d'assurer « *une couverture équilibrée et équitable de ce type d'activités* », et en écartant « *tout sujet ou toute intervention qui n'aurait pour seule motivation que le passage à l'antenne de l'un ou l'autre candidat pour sa propre valorisation* ».

3.2 CONSTATS EN PRATIQUE

3.2.1 En Radio

Qu'elles aient adopté un dispositif électoral ou non, les radios n'ont que très peu utilisé leurs journaux parlés pour la couverture des élections. Aucune actualité ne semble avoir mis en évidence de candidat ou de parti, hormis dans le cadre d'une information de caractère exceptionnel.

Globalement, il n'a été constaté aucun manque d'objectivité sur les différents services couvrant les élections, ni de manquement à l'équilibre et la représentativité. Soulignons que pour la grande majorité des radios indépendantes, qui se sont concentrées sur les élections communales, et au vu de leur zone de couverture, le fait de ne pas préciser que les élections provinciales ne sont pas couvertes aurait pu être problématique au cas où un candidat aux élections communales et provinciales aurait profité de son passage radiophonique pour faire état de sa candidature et de son programme aux élections à la Province.

Par ailleurs, une radio⁵⁸ a diffusé une émission chaque soir de la semaine qui a précédé le scrutin où l'animateur invitait deux bourgmestres d'un même parti. Bien que chaque force politique ait pu être représentée et que l'équilibre ait été formellement respecté, cette mise en avant de bourgmestres se fait au détriment des autres candidats et listes des communes concernées. Dans le cas présent, cependant, les différents échanges lors de ces émissions ont plutôt porté sur les programmes des partis à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'au niveau des communes elles-mêmes.

Certains aspects techniques peuvent également avoir un impact sur la perception de l'équilibre par le public. Une radio indépendante⁵⁹ précise par exemple qu'en « *cas d'impossibilité technique de diffuser une tribune électorale, ou en cas de problème technique lors de cette diffusion, une nouvelle diffusion sera proposée un autre jour ou une autre heure, fixée par le président en concertation avec le parti en question* ».

Des aléas techniques sont également susceptibles de perturber la bonne compréhension des débats et de modifier la perception qu'auront les auditeurs d'un candidat ou d'un autre. Ainsi, lors d'un débat organisé sur une radio indépendante, il a été constaté des disparités sonores entre les différents candidats à l'antenne, comme si un seul micro avait été mis à disposition de tous et qu'étaient dès lors privilégiées les personnes placées à proximité de ceux-ci. Les éditeurs sont invités à prêter attention à ces aspects techniques qui pourraient sembler jouer, lors de l'enregistrement ou de la rediffusion d'un programme, y compris en *streaming*, en faveur ou en défaveur de l'un ou l'autre candidat.

⁵⁸ Bel RTL

⁵⁹ Ma Radio.

3.2.2 En Télévision

Si l'ensemble des télévisions locales ont prévu des dispositions concernant l'équilibre et la représentativité dans l'information, quelques remarques peuvent être émises sur la manière dont des candidats ou des militants notoires y apparaissent. Ces remarques peuvent être émises à l'endroit de l'ensemble des chaînes, même si certaines d'entre elles ont été plus vigilantes que d'autres.

Plusieurs cas de figures peuvent être distingués : l'évocation par le journaliste de la présence de tel candidat ou militant à un événement quelconque, l'apparition à l'écran sans interview, et l'apparition à l'écran avec interview. Ces trois cas de figure se rejoignent dans la publicité exclusive qui est faite d'un candidat ou d'un militant notoire mais se distinguent par l'importance relative de la tribune accordée : l'interview est susceptible d'avoir plus d'impact sur les téléspectateurs que la simple apparition à l'écran, et cette dernière plus d'impact à son tour que la simple évocation de la présence du candidat ou militant dans les commentaires du journaliste.

À cette première distinction s'en rajoute une seconde relative au contenu de l'interview lui-même. Là où certains des propos du candidat ou du militant se limitent à commenter l'événement d'actualité en lui-même, d'autres prennent directement ou indirectement la forme d'un bilan des actions politiques passées et parfois même de propositions d'actions futures.

3.2.2.1 Les nécessités de l'information : le cas des inaugurations

Le monitoring des journaux télévisés locaux a permis de constater l'apparition récurrente de candidats lors d'inaugurations ou de journées portes-ouvertes. S'il est tout aussi récurrent de voir ce type d'actualité s'accumuler à l'approche des scrutins locaux, les rédactions devraient être d'autant plus vigilantes que ces événements constituent des moyens privilégiés par les candidats afin de s'assurer une visibilité accrue dans les médias locaux. Considérant par ailleurs que ce type d'actualité représente des sujets d'intérêt certain tant pour les téléspectateurs des télévisions locales que pour leurs journalistes, les rédactions devraient redoubler de prudence dans la couverture des inaugurations, en préférant par exemple l'intervention d'autres acteurs que les mandataires communaux candidats à leur réélection.

À cet égard, le dispositif électoral d'une télévision locale⁶⁰ pose en bons termes l'enjeu de l'apparition des candidats dans les programmes d'information : *« Le passage sur antenne des candidats aux élections communales et provinciales en dehors de la page spéciale sera limité aux nécessités habituelles de l'information. Telle ou telle personne serait-elle passée à l'antenne si nous n'étions pas en année électorale ? La règle de base est que s'il apparaît que la motivation principale de la personne à l'antenne est une visée électorale, alors on s'abstiendra de la laisser parler ou apparaître à l'antenne. Autant que possible, on cherchera à avoir le choix des interlocuteurs pour privilégier un non-candidat par rapport à un candidat. Pour être encore plus clair, il s'agit notamment de ne pas tomber dans le panneau des inaugurations prétextes ou des cérémonies, projets et conférences de presse qui verraient subitement le jour cette année... ».*

Se pose dès lors la question de l'interprétation des « nécessités » de l'information. Certains dispositifs électoraux des télévisions locales utilisent d'ailleurs à cet égard les termes « nécessités impérieuses liées à l'actualité », « événement majeur », « situation d'actualité exceptionnelle », « cas de force majeure » ou « absolue nécessité », pour évoquer les dérogations aux principes de non-apparition de

⁶⁰ Canal C

candidats en dehors des programmes dédiés à la campagne électorale. Malgré ces précisions, certaines chaînes locales ont couvert des événements en laissant apparaître voire parler des candidats, événements qui, pour être de l'actualité, ne paraissent pas toujours être des cas d'exception ou de force majeure : journée portes-ouvertes des services communaux d'incendie, déménagement de crèche, inauguration de crématorium, maisons de services, logements sociaux, etc.

3.2.2.2 L'équilibre de l'information

Si l'apparition de candidats dans les programmes d'information pose précisément la question de l'application de l'article 16 du règlement (cf. *supra*, 3.1.3), à partir du moment où des candidats y apparaissent et s'y expriment en dehors des strictes nécessités de l'information, elle pose plus globalement la question de l'équilibre de l'information au sens de l'article 10 de ce même Règlement : « *Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'informations et les débats électoraux* ».

L'on pourrait admettre, en effet, que des mandataires-candidats soient interviewés (que ce soit en tant que candidats ou en rapport avec d'autres fonctions qui les amènent à être interrogés) suite à un événement particulier de la vie communale, si cette couverture s'accompagne des points de vues des autres tendances et listes candidates. Par exemple, si la télévision couvre l'inauguration d'un logement social et qu'un mandataire-candidat intervient, il serait pertinent d'interroger les autres candidats quant à leur point de vue sur la politique communale du logement.

Précisons que ces éléments sont tirés d'un monitoring aléatoire de la couverture des élections par les télévisions locales, et qu'il ne tient pas compte de l'équilibre global de l'information appliqué par ces dernières sur l'ensemble de la période électorale. Ceci nécessiterait un monitoring complet et un comptage précis du temps d'antenne de chacun des candidats, ce qui ne constitue pas l'objectif de la présente évaluation.

3.2.2.3 Les présentations de listes

Le cas des reportages concernant la présentation des listes candidates résume à lui seul la tension qui peut s'opérer entre nécessité et équilibre de l'information. D'un côté, la couverture de ce genre de manifestation est rendue nécessaire par le besoin de faire connaître aux téléspectateurs les candidats et leurs programmes. De l'autre, les listes candidates tentent également de créer leur propre agenda de communication en conviant les médias à un moment qu'elles jugent opportun vis-à-vis de l'impact attendu auprès des électeurs. Ce qui en amène certaines à ne présenter leurs listes que très tardivement pour bénéficier d'une audience potentiellement plus favorable aux sujets de campagnes électorales. Malgré que les télévisions locales n'aient aucune emprise sur l'agenda de présentation des listes, certaines ont effectué un récapitulatif des autres listes candidates dans les reportages relatifs à la présentation d'une liste. Pour citer un autre exemple de bonne pratique en ce sens, la décision très médiatisée de Paul Magnette d'être candidat à la Ville de Charleroi a fait l'objet par une télévision locale⁶¹ d'un reportage spécifique accompagné d'un autre reportage reprenant les déclarations d'autres listes quant à cette candidature.

3.2.3 Sur le Non-linéaire

Le travail d'éditorialisation – c'est-à-dire la sélection et l'organisation des contenus audiovisuels – effectué en VOD dans le cadre des élections apparaît comme systématique et objectif.

⁶¹ Télésambre.

Sur les télévisions locales, par exemple, les pages « élections » organisent les contenus d'abord par commune puis par thème (débat – listes – bilan) et/ou de façon chronologique suivant la date de la première diffusion de la séquence ou du débat dans le service linéaire de l'éditeur. En complément, certaines télévisions, en plus de la page spéciale « élections », ont mentionné sur leurs pages d'accueil, une indication du type « les titres de l'actu », reprenant dans un cas au moins les retranscriptions d'interviews politiques diffusées préalablement à la télévision dans le cadre d'une émission politique journalière, et classées par ordre de diffusion.

Aucune vidéo n'a, semble-t-il, volontairement bénéficié d'une mise en avant particulière dans l'organisation des pages, les télévisions locales respectant ainsi l'équilibre sur leurs services non linéaires conformément aux engagements pris dans leurs dispositifs électoraux.

Une télévision locale⁶² a préféré l'ouverture d'un blog à la classique page « élections ». Elle y a glissé les vidéos tirées de son flux linéaire, des vidéos soumises à commentaires. Si aucun commentaire problématique n'a été relevé, l'éditeur doit pouvoir s'assurer de leur équilibre et de leur représentativité et se montrer vigilant dans la modération.

Conformément aux dispositifs transmis par les réseaux, les contenus disponibles des radios ont été mis en ligne au fur et à mesure en fonction de l'ordre de passage des émissions en direct, sans mise en valeur ou habillage d'un contenu en particulier, afin que les auditeurs puissent réentendre les billets, émissions spéciales et débats.

Globalement, l'équilibre visuel sur les services non linéaires a été assuré avec objectivité par les éditeurs de services, assurant une représentativité des listes en présence pour la plupart des communes. Les pratiques de sélection et d'organisation des contenus non linéaires peuvent généralement figurer comme des exemples de bonnes pratiques en matière de respect de l'équilibre : classement par commune selon l'ordre alphabétique de celles-ci, contenus injectés par ordre chronologique de diffusion à l'antenne, habillage neutre, etc.

3.3 JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

3.3.1 Équilibre et représentativité des différentes tendances politiques

L'article 4 du règlement prévoit que les éditeurs « assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologique, philosophiques et politiques dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent ». Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont prévues en la matière pour les programmes d'information et les programmes électoraux (articles 10 à 16 du règlement).

Une plainte a été déposée à propos d'une émission qui consistait à dresser le portrait positif d'une ville en donnant notamment la parole à certains de ses responsables politiques. Le plaignant regrettait qu'une émission ait été diffusée en période électorale en ne donnant la parole qu'au seul bourgmestre de la ville concernée et pas aux autres listes candidates.

La question soulevée est celle de la manière dont il faut comprendre l'expression « dans l'ensemble des programmes » de l'article 4 du règlement. L'éditeur s'est référé à l'article 10, alinéa 2 du règlement (applicable aux programmes d'information et aux programmes électoraux) qui dispose que « Lorsqu'un

⁶² Canal Zoom

éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. (...) ». Selon lui, donc, le respect de l'équilibre ne peut s'apprécier sur la base d'une seule émission ni même sur la base de l'ensemble des émissions qui auraient été diffusées pendant la période électorale mais, pour pouvoir constater une infraction, il faudrait examiner l'ensemble des programmes diffusés sur le service pendant la période électorale et constater, sur cet ensemble, une absence d'équilibre. Il estime aussi que le caractère communal du scrutin ne saurait créer une spécificité dans la manière d'appliquer la règle en imposant l'équilibre dans chaque émission consacrée à une commune particulière, étant donné que le règlement ne le prévoit pas.

Le Collège a estimé dans sa décision du 31 janvier 2013⁶³ que l'interprétation de l'article 4 devait se faire en fonction de l'objectif que poursuit la disposition. Cet objectif est bien clair : il s'agit d'assurer l'équilibre et la représentativité des différentes tendances. Le Collège rappelle que ce principe s'applique à tous les programmes et pas uniquement aux programmes d'information et électoraux.

Le Collège évoque l'article 10, al.2 pour affirmer que l'article 4 ne peut pas être interprété comme imposant, de manière générale, que chaque programme diffusé par un éditeur représente toutes les différentes tendances de manière équilibrée. Cela étant, même si une application aussi stricte de l'article 4 ne peut être exigée des éditeurs, il souligne qu'il faut néanmoins que la manière dont ils mettent en œuvre cet article lui permette d'avoir un effet utile, c'est-à-dire d'assurer un équilibre et une représentativité globale des différentes tendances.

Pour cela, le Collège a identifié deux règles, induites par l'article 4 :

- Premièrement, l'éditeur doit tenir compte du niveau de l'élection.

En l'espèce, il s'agissait d'un scrutin communal. Or, la particularité d'un tel scrutin réside dans le fait que le choix des électeurs est déterminé par un contexte très local. L'action d'un parti dans une commune n'est pas nécessairement identique à celle du même parti dans une autre commune. Ce n'est pas parce qu'un parti « X » aurait un bon bilan dans une commune « A » qu'il aurait nécessairement un bon bilan dans une commune « B » et, pour l'électeur de la commune « A », savoir ce qu'a fait ou que compte faire le parti « X » dans la commune « B » n'est pas nécessairement relevant.

- Deuxièmement, l'éditeur doit tenir compte de l'impact des programmes concernés.

Si les différentes tendances politiques se présentant à un scrutin ne sont pas invitées à intervenir dans le même programme, il faut à tout le moins qu'elles interviennent dans des programmes susceptibles d'avoir le même impact sur le public, c'est-à-dire comparables en termes de durée, d'heure de diffusion et d'audience. En effet, si l'intervention des différents partis pouvait se faire dans des émissions non comparables, ceci aboutirait non seulement à une absence d'équilibre mais également à une excessive et inutile difficulté, pour le régulateur, à contrôler le respect de l'article 4 du règlement.

Le Collège en conclut que, pour respecter les principes d'équilibre et de représentativité, l'éditeur disposait en l'espèce de quatre possibilités :

⁶³ Collège d'autorisation et de contrôle, 31 janvier 2013, S.A. Belgian Business Television (<http://www.csa.be/documents/1982>)

- soit il réalisait l'équilibre au sein même de l'émission en faisant intervenir des représentants locaux d'autres partis que celui du bourgmestre ;
- soit il réalisait l'équilibre au sein du format de cette émission en diffusant une ou plusieurs autres émissions consacrées à la même ville et montrant, elles, des représentants locaux d'autres partis ;
- soit il réalisait l'équilibre en diffusant des émissions d'un autre format que l'émission concernée mais présentant un impact comparable sur le public et montrant des représentants locaux d'autres partis ;
- soit, enfin, il évitait de devoir réaliser un équilibre en ne faisant pas intervenir de personnalité politique ou en ne diffusant pas cette émission pendant la période électorale.

Constatant que l'éditeur n'a opté pour aucune de ces 4 solutions, le Collège l'a condamné à un avertissement.

3.3.2 Les interviews de candidats

L'article 16 du règlement prévoit que « *les éditeurs de services veillent, hors programmes à caractère électoral, à limiter aux seules nécessités de l'information l'intervention de candidats dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat. (...)* ».

Le Secrétariat d'instruction s'est autosaisi après avoir constaté à trois reprises dans les journaux télévisés d'une télévision locale que des candidats aux élections communales étaient interviewés dans d'autres rôles ou fonctions que celui de candidat.

Selon l'éditeur, ces interviews répondaient aux nécessités de l'information et il n'a dès lors pas voulu les traiter différemment que si elles s'étaient déroulées hors période électorale.

Dans sa décision du 18 avril 2013⁶⁴, le Collège a affirmé que pour déterminer si l'article 16 du règlement a été méconnu, il convient de vérifier que les sujets traités dans les séquences litigieuses nécessitaient vraiment l'intervention des candidats interviewés et que ces derniers ne se sont pas servis de leur intervention à des fins de propagande électorale.

En l'occurrence, il a estimé que les candidats interviewés l'ont été « *parce qu'ils avaient un lien réel avec le sujet* ». Ils n'ont donc pas été interviewés en qualité de candidats mais bien « *en une qualité autre qui faisait d'eux les personnes les mieux placées pour commenter un sujet d'actualité* ». Le Collège ajoute qu'« *interviewer d'autres candidats d'autres partis sur le même sujet aurait, en revanche, pu mener à donner la parole à des personnes étant moins voire pas du tout liées au sujet traité. Ceci n'était pas souhaitable car susceptible de mener à une instrumentalisation du média à des fins électorales.* »

Le Collège conclut que « *l'éditeur a souhaité traiter les sujets concernés de la manière la plus normale possible et comme il l'aurait fait en dehors de toute période électorale. Il s'agit là d'une approche raisonnable qui contribue à éviter un détournement des programmes d'information à des fins de propagande* ». Il n'y a donc pas eu d'infraction à l'article 16 du règlement.

⁶⁴ Collège d'autorisation et de contrôle, 18 avril 2013, ASBL noté (<http://www.csa.be/documents/2036>)

4 CRITÈRES DE PARTICIPATION ET PUBLICITÉ DES PETITES LISTES

Articles 12 et 13

Article 12 : « Les débats électoraux revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par la mise en présence de plusieurs candidats de listes différentes ou de candidats et de journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non candidats.

Toute limitation du nombre des participants aux débats doit être fixée sur la base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi. Ces critères sont inscrits dans le dispositif électoral visé à l'article 7.

Les éditeurs ne diffuseront pas de débats la veille du scrutin, sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires ».

Article 13 : « Les éditeurs veillent à faire connaître au plus grand nombre, selon des modalités dont ils ont l'appréciation :

- Les listes qui se présentent pour la première fois ;
- Les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections précédentes ;
- Les listes qui, sur base des critères objectifs, raisonnables et proportionnés définis par l'éditeur n'auraient pas accès aux débats visés à l'article 12 ».

4.1 DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX

Article 12 (participation aux débats)

L'article 12 du règlement demande que soient définis des critères objectifs, raisonnables et proportionnés dès lors que des éditeurs souhaitent limiter le nombre de participants aux débats. Ce point a soulevé de nombreuses questions.

Sont considérés comme proportionnés les critères répondant au besoin de limiter les participants aux débats en raison de la difficulté d'accueillir un nombre trop important de personnes en studio, non seulement d'un point de vue pratique mais également dans l'objectif de préserver le caractère audible des débats.

Une fois les critères fixés dans le dispositif approuvé par le conseil d'administration de l'éditeur et leur entrée en vigueur au début de la période électorale, il ne peut plus être question de les modifier, sous peine d'encourir, devant les tribunaux, les plaintes de candidats évincés des débats.

La difficulté majeure de ce principe réside dans le fait qu'au moment où débute la période électorale – et que s'appliquent donc le règlement du Collège d'avis et le dispositif électoral des éditeurs – toutes les listes n'ont pas encore été déposées. Ce hiatus peut provoquer des hésitations dans le chef de nombreux éditeurs.

S'il s'avère qu'une liste ne répond pas aux critères prédéfinis, quelle que soit son importance dans l'enjeu local, l'éditeur ne peut pourtant prétendre adapter *a posteriori* ses critères à la situation constatée sur le terrain. Sa position est assurée dès lors que les critères qu'il a prédéfinis sont bel et bien objectifs, raisonnables et proportionnés.

Certains éditeurs prévoient néanmoins des dispositions spécifiques, adaptées à la situation. Une télévision locale⁶⁵ a prévu que les listes qui répondaient aux critères de participation aux débats mais qui n'auraient pas été déposées au moment de l'enregistrement de ceux-ci bénéficieraient d'un reportage dans son magazine d'actualités. Un éditeur de radio en réseau⁶⁶, qui ne comptait pas limiter l'accès aux débats qu'elle organisait, a spécifié que toutes les listes connues à la date du début de la période électorale seraient invitées (le nombre connu pour chaque commune correspondant alors à ses possibilités techniques) mais que les nouvelles listes qui se déclareraient, le cas échéant, par la suite, bénéficieraient d'une couverture de nature différente bien qu'équivalente en temps.

Sont considérés comme objectifs tous les critères de référence à la représentation des formations politiques dans l'une ou l'autre assemblée représentative (conseil communal, parlement régional, communautaire ou fédéral) ou dans un certain nombre de communes appartenant à la zone de couverture d'un éditeur⁶⁷. Le fait de distinguer des listes apparentées à de telles formations est également objectif et se justifie dans le contexte d'élections communales où les « listes d'intérêts communaux » sont relativement courantes.

La détermination des partis qui participeront aux débats doit reposer sur des critères non seulement objectifs mais aussi clairs et précis. Ainsi, la notion de « partis traditionnels » gagnerait à être précisée en référence à une assemblée constituée, même si *a priori* son sens s'impose dans le paysage politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un autre critère objectif réside également dans le fait de présenter une liste complète ou une liste incomplète mais comportant un nombre minimal (et objectivement déterminé) de candidats. Ce nombre peut, par exemple, être équivalent à au moins la moitié des sièges à pourvoir. Par contre, il ne pourrait être d'un seul candidat. Cette interprétation serait en effet en contradiction avec le principe de représentativité inscrit aux articles 4 et 10 du règlement.

Une référence aux partis représentés lors de la précédente mandature est également objective, ainsi qu'aux listes, complètes et incomplètes, qui se présenteraient dans un nombre minimum déterminé de communes (de la zone de couverture, de l'arrondissement électoral...) ou de communes comptant un nombre minimum d'habitants. De même la référence aux listes qui ont déjà – sans obtenir d'élus – participé au scrutin sur la commune ou à la province, ou encore aux listes de cartels et nouvelles formations politiques comprenant au moins un élu sortant.

Différents critères peuvent ainsi être combinés : listes complètes et comprenant au moins un élu sortant par exemple, ou se présentant dans un certain nombre d'entités électorales ou disposant d'un

⁶⁵ TV Com.

⁶⁶ Must FM.

⁶⁷ Radio Vibration.

numéro national, listes incomplètes comprenant un candidat issu d'une formation politique⁶⁸ représentée dans une assemblée législative...

Certains éditeurs ont utilisé comme critère l'intérêt journalistique à interviewer le représentant de l'une ou l'autre formation⁶⁹. Bien que l'usage de ce critère soit parfaitement compréhensible dans le cadre de programmes d'information électorale, son caractère objectif n'apparaîtra pas de prime abord. Un tel critère devrait être solidement étayé devant un tribunal, en cas de contestation. Il serait donc préférable de l'utiliser de manière subsidiaire : une radio par exemple, définit l'objectivité, concomitante aux principes d'équilibre et de représentativité exigés par les articles 4 et 10 du règlement, comme « *une représentation équilibrée des différentes tendances et des mouvements d'opinion en fonction de leur poids relatif et de l'intérêt journalistique qu'ils représentent* »⁷⁰ ; une télévision locale⁷¹ utilise le critère de l'intérêt journalistique si, après en avoir appliqué successivement quatre autres⁷², le nombre de participants potentiels au débat excède encore le nombre de places disponibles. De son côté, la RTBF considère que les listes peuvent présenter un « *intérêt éditorial journalistique et informatif* » en vertu de : « *leur programme, les principaux thèmes de campagne qu'elles développent, leur présence régulière aux précédents scrutins, leurs résultats électoraux antérieurs, les personnalités qu'elles accueillent* »⁷³.

L'usage de critères subsidiaires peut être de nature à accroître la portée du débat démocratique. Ainsi, une télévision locale⁷⁴, sur base de l'espace disponible en studio, a déterminé un premier critère susceptible de concerner un grand nombre de listes candidates (la liste complète). Les critères suivants servent, chacun à leur tour, à limiter le nombre de candidats invités aux débats jusqu'à ce que le nombre maximal possible de places disponibles soit occupé lors du débat. Une autre télévision locale⁷⁵ prévoit que si son second critère de sélection – la présence d'un élu sortant – entraîne la sélection d'un nombre trop important de listes compte tenu de ses capacités, elle sélectionnera de manière dégressive les listes comportant le nombre le plus élevé d'élus sortants. La RTBF définit elle aussi une liste de critères qui s'appliquent par ordre de priorité, pour s'achever par celui de « *l'intérêt éditorial journalistique et informatif* ».

Le même principe pourrait s'appliquer pour augmenter le nombre d'invités si, en fonction des premiers critères choisis, des places s'avéraient non occupées au débat.

Ainsi, une forme de dérogation aux critères normalement applicables peut être introduite dans le dispositif, dans des conditions également prédéterminées : par exemple, dans les communes où se présenteraient seulement un petit nombre de listes.

⁶⁸ L'attention des éditeurs est attirée sur la nécessité de mesurer la portée des critères utilisés. Par exemple, dans le cas présent, les termes « *issu d'une formation politique représentée...* » signifient que le candidat peut s'être distancié de sa formation d'origine dans la perspective des élections à venir alors que les termes « *dont la formation politique est représentée...* » suggère que ce candidat est toujours membre de ladite formation politique.

⁶⁹ Egalement dans le cadre du dispositif prévu à l'attention des « petits partis » (article 13).

⁷⁰ Twizz radio.

⁷¹ Télévesdre.

⁷² Les listes démocratiques complètes ; les listes démocratiques comprenant au moins un élu sortant ; les listes démocratiques s'étant déjà présentées lors d'un scrutin précédent ; les listes démocratiques se présentant dans d'autres communes.

⁷³ Cf. aussi Canal C.

⁷⁴ Télévesdre.

⁷⁵ TV Com.

L'éditeur peut également prévoir de composer les plateaux de certains de ses programmes électoraux de partis de même degré de représentativité (en fonction de leur présence dans certaine assemblée) auxquels il adjoindra les représentants d'un certain nombre prédéterminé de partis répondant à d'autres critères de représentativité⁷⁶ pour aboutir au nombre de places disponibles sur son plateau.

Certains éditeurs, parmi les radios indépendantes surtout mais également deux télévisions locales⁷⁷, ont choisi de ne pas limiter l'accès aux débats qu'ils organisaient. Une radio indépendante a invité les représentants des partis représentés au Parlement wallon à ses débats, tout en spécifiant dans son dispositif électoral que sur simple demande, tout autre parti démocratique pouvait être « *valablement intégré à l'émission* »⁷⁸. Une autre radio indépendante⁷⁹ a choisi, conformément à sa ligne éditoriale, de privilégier l'accès à l'antenne aux « petits candidats », issus de toutes les tendances politiques démocratiques, « *qui n'ont aucune chance de participer à une émission électorale dans l'une des grandes chaînes radio ou télé présentes à Bruxelles* ».

Article 13 (publicité des petites listes)

Cet article organise la manière dont l'éditeur assure la publicité des « petites listes », cette expression désignant les listes qui se présentent pour la première fois, celles qui n'avaient pas d'élus suite aux élections précédentes mais également celles qui ne participent pas aux débats en vertu des critères objectifs, raisonnables et proportionnés d'accès à ceux-ci.

La liberté éditoriale sur cette question est assez étendue. L'essentiel est que les listes qui se situent toutes au même degré de représentativité, relevant ici de l'article 13, bénéficient d'une égalité de traitement entre elles⁸⁰.

Différentes modalités ont été appliquées par les éditeurs sur ce point :

- toutes les « petites listes » démocratiques bénéficient d'une tribune ou d'une présentation particulière (formats spécifiques, sujets de JT,...) ;
- les « petites listes » sont toutes mentionnées, commune par commune, sur le site de l'éditeur ;
- toutes les listes ne participant pas aux débats sont citées à l'entame de ceux-ci ;
- une émission électorale est consacrée à la présentation de l'ensemble des « petites listes » ;
- les « petites listes » ont accès au dispositif interactif mis en place par l'éditeur sur son site internet où elles disposent, éventuellement, d'un espace où poster une tribune (répondant à des conditions prédéfinies par l'éditeur).

Lorsque l'éditeur choisit de citer l'ensemble des listes candidates à l'entame des débats, il lui est recommandé de rappeler au public les critères objectifs pour lesquels ces listes ne participent pas aux

⁷⁶ RTBF.

⁷⁷ MATélé, Canal Zoom.

⁷⁸ Radio Quartz.

⁷⁹ Radio Air Libre.

⁸⁰ La zone de couverture d'un éditeur peut cependant s'avérer tellement étendue, en particulier dans le cas d'élections communales où les listes candidates peuvent être fort nombreuses, qu'il est possible que ce dernier soit amené à distinguer encore au sein des « petites listes » différentes catégories. Cette solution est acceptable pour autant que la définition de ces catégories repose sur des critères objectifs, raisonnables et proportionnés et que toutes les listes au sein d'une même catégorie bénéficient du même dispositif assurant leur publicité auprès du public.

débats. Le public n'est en effet vraisemblablement pas averti de ces critères et pourrait envisager que des raisons de nature qualitative ont présidé à leur éviction.

Une radio locale⁸¹ a prévu d'associer aux débats organisés avec les représentants des partis sélectionnés sur base d'une représentation antérieure au scrutin, le candidat d'une « petite liste » à condition que les représentants de celle-ci aient participé au débat politique local durant la mandature ou s'intéressent à des sujets d'intérêt général pour les communes.

La RTBF établit, en radio, une distinction complémentaire entre les listes qui ne participent pas aux débats en vertu des critères objectifs visés à l'article 12 du règlement, afin de déterminer quel dispositif s'y appliquera. Cette distinction est de nouveau fondée sur des critères objectifs tels que la présentation antérieure régulière de ces listes aux élections et leur présence dans plusieurs provinces ou communes comptant un nombre minimal d'habitants ainsi que sur l'intérêt journalistique qu'elles présentent. Ces listes bénéficient d'un billet-reportage individuel. Les listes n'entrant pas dans cette catégorie bénéficient également d'un dispositif particulier destiné à assurer leur publicité auprès des électeurs.

4.2 CONSTATS EN PRATIQUE

Article 12 (participation aux débats)

L'analyse des différents critères de participation introduits dans les dispositifs électoraux dévoile des similitudes et des différences qui peuvent avoir des conséquences sur, d'une part, l'accès effectif des « petites » listes aux programmes des télévisions locales, et d'autre part, sur la connaissance que se font les citoyens des divers choix et programmes qui se présentent à eux aux élections communales et provinciales.

Le monitoring aléatoire réalisé pendant la période électorale montre que la manière dont les critères définis par les éditeurs sont appliqués aboutit à l'exclusion a priori d'un certain nombre de liste et renverse ainsi parfois le principe d'accessibilité de toutes les listes à l'antenne, selon lequel l'exception consisterait dans le fait de pouvoir exclure telle ou telle liste selon ces critères, au cas où un nombre trop élevé de participants aux débats empêcherait l'éditeur de les accueillir logistiquement ou contrarierait la clarté des débats. Les critères qui sont appliqués strictement, par exclusions successives, vont parfois jusqu'à vider le caractère contradictoire des débats de tout sens. Un exemple évocateur, parmi d'autres, est celui du débat électoral relatif à une commune où deux candidats d'une même liste se sont retrouvés à débattre en plateau, alors qu'une deuxième liste était candidate mais qu'elle ne pouvait accéder à l'antenne faute de rencontrer les critères requis. Des critères sélectifs progressifs (comme par exemple les listes complètes, puis les listes comprenant un élu sortant, puis les listes dépendant de formations politiques représentées au sein d'une assemblée, etc.) permettent de garantir une meilleure accessibilité, sans pour autant entraver d'éventuelles limitations dues aux contraintes logistiques et à la cohérence des débats.

Dès lors qu'une liste ne participe pas aux débats, les éditeurs n'en donnent pas toujours la raison précise. Une chose est de dire que telle liste n'a pu participer car elle ne réunissait pas les conditions requises, une autre est d'expliquer quelles sont ces conditions. Cette précision permet au téléspectateur d'avoir en main toutes les informations nécessaires pour décrypter la nature du débat

⁸¹ Charleking radio.

qu'on lui propose. Une télévision locale⁸² indique ainsi, dans une séquence spécifique préalable aux émissions consacrées aux débats électoraux, que certaines listes n'ont pu participer au débat parce qu'elles ne réunissaient pas les conditions requises, tout en précisant que le règlement « élections » est disponible sur le site internet de la télévision.

Article 13 (publicité des petites listes)

Le monitoring montre que globalement, la publicité des petites listes a été réalisée par les différents éditeurs. Elle a toutefois pris des formes d'importance variable : sur certaines chaînes, ces petites listes se sont vues attribuer une interview de cinq minutes⁸³ ; sur d'autres elles ont fait l'objet d'un reportage lors de la présentation de leur liste ; sur d'autres encore, elles ont simplement bénéficié de la mention de leur candidature. Sur une télévision locale, au-delà des conditions de participation aux débats, les conditions d'accès à l'antenne ont, peu ou prou, empêché les listes non traditionnelles ou non représentées au Parlement de bénéficier d'une quelconque publicité, lors des présentations des enjeux communaux. L'image des forces en présence dans l'élection, dans de telles circonstances, pourrait dès lors laisser à croire aux téléspectateurs que leur choix ne peut se porter que sur l'une des listes dites traditionnelles. L'évocation de toutes les listes candidates sur le site Internet de la chaîne complète dans ce cas l'information, mais d'une manière qui reste limitée.

Notons que certaines radios se sont peu investies pour présenter les nouvelles listes et les petits partis. Ceux-ci ont la plupart du temps été simplement mentionnés lors des différents débats. Si certains dispositifs affichaient leur volonté de médiatiser les nouvelles listes ou les listes non traditionnelles, il semble qu'ils n'ont sur ce point pas toujours été mis en œuvre.

4.3 JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Durant la campagne électorale, 4 plaintes ont porté sur la non-participation d'une « petite liste » aux débats électoraux. Ils concernaient dans chaque cas une télévision locale.

Trois de ces plaintes concernaient des listes incomplètes dont l'accès au débat était exclu sur base de ce motif dans les dispositifs électoraux des chaînes. Dans le quatrième cas, une liste complète ne pouvait pas participer au débat car elle ne répondait pas au critère cumulatif de présenter un élu sortant prévu dans le dispositif électoral de la chaîne.

Dans ces 4 dossiers le secrétariat d'instruction a estimé que les critères utilisés dans les dispositifs électoraux des chaînes étaient conformes aux exigences du règlement. Ils ont donc été classés sans suite, dès réception pour 3 d'entre eux, et après instruction pour le quatrième.

⁸² Canal C.

⁸³ notélé.

5 LES INTERDICTIONS (CORDON SANITAIRE, COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET INSTITUTIONNELLES)

Articles 8, 9 et 14

Article 8 : « La publicité et le parrainage en faveur des partis politiques et des candidats sont interdits.

Par extension, les éditeurs ne diffusent pas de communications commerciales qui mettent, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin.

En revanche, les messages de type institutionnel émanant de pouvoirs publics ou d'associations non gouvernementales sont autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature, à exercer effectivement leur droit de vote ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques visées à l'article 14 ».

Article 9 : « Les communications gouvernementales et les communications de nature institutionnelle similaires traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés seront suspendues dans les deux mois précédant tout scrutin à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom, ni l'image du ou des membres de l'exécutif concerné n'accompagneront le message qui doit être strictement informatif ».

Article 14 : « Les éditeurs s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors de tribunes, de débats électoraux ou, directement, lors d'autres émissions, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques relevant de courants d'idées non démocratiques ou prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages :

- constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui ;
- incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ;
- contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
- basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale,

*l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;
- visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis. »*

5.1 DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX

Articles 8 et 9 (communication commerciale et institutionnelle)

En période électorale, la publicité et le parrainage en faveur des partis politiques et des candidats sont interdits. Il en va de même pour toutes « *les communications commerciales qui mettent, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou qui comportent des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin* ». Sont notamment considérés comme faisant référence visuellement ou verbalement à une formation politique, tous messages commerciaux qui émaneraient d'une association, patronale, syndicale ou mutuelle notamment, lorsque celle-ci est « apparentée » à un parti politique.

C'est également le cas de toute communication commerciale émanant d'un candidat, ou comportant des éléments verbaux ou visuels en relation avec la personnalité d'un candidat (une imitation voix par exemple), même si l'objet de ladite communication ne présente aucun rapport avec les élections.

Dans son dispositif électoral, la RTBF se réfère à la jurisprudence de la Commission de contrôle des dépenses électorales pour justifier la possibilité de diffuser des communications publicitaires éventuellement sollicitées par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel, une administration ou un département ministériel notamment, pour autant que le message de la communication publicitaire soit neutre et que, le cas échéant, seule la fonction ministérielle du commanditaire soit mentionnée. Le CSA n'a pas encore eu à se prononcer sur le cas d'un tel message mais, en tout état de cause, s'agissant de l'application d'un règlement et d'un arrêté qui relèvent de sa compétence, sa jurisprudence prévaudrait sur celle de la Commission de contrôle des dépenses électorales.

Article 14 (Cordon sanitaire médiatique)

Cet article organise la pratique du cordon sanitaire médiatique visant à encadrer l'expression des partis et tendances politiques liberticides. Il est interdit de donner la parole aux représentants de ces tendances politiques dans le cadre de tribunes ou de débats électoraux. Il est également interdit de leur donner la parole en direct lors d'autres émissions sur le service linéaire de l'éditeur ainsi que dans tous les contenus associés développés par ce dernier sur d'autres plateformes.

Il est donc permis de parler de ces partis dans une perspective journalistique et de les citer dans le cadre du dispositif mis en place pour répondre à l'obligation d'assurer la publicité des petites listes, compte tenu des limitations, rappelées ci-dessus, en matière d'expression de ces tendances.

Trois organes sont susceptibles d'aider les éditeurs à identifier les formations et candidats d'extrême-droite : le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la Commission du Pacte culturel et l'Observatoire belge de l'extrême droite (Résistances.be).

Les éditeurs sont également libres de demander à toute personne qui pourrait avoir accès à l'antenne dans le cadre de la campagne électorale de lui fournir copie des statuts de sa formation, de la liste de ses dirigeants ainsi que son programme politique détaillé⁸⁴.

Les critères de participation aux débats fixés par les éditeurs dans leurs dispositifs électoraux (listes complètes, listes « parrainées »...), ont eu pour effet d'exclure *de facto* les représentants de partis visés par l'article 14 du règlement des débats organisés par les chaînes. Certains éditeurs les ont cependant exclus nommément⁸⁵. Une télévision locale⁸⁶ exclut explicitement l'accès des listes non démocratiques non seulement à son site internet mais également à ses réseaux sociaux, bien que les réseaux sociaux n'entrent pas dans le champ d'application du règlement du Collège d'avis.

La RTBF prévoit des dispositions particulières dans l'éventualité où elle serait obligée par décision judiciaire de diffuser des programmes auxquels prendraient part des représentants de partis ou tendances non respectueux de la démocratie (pré-enregistrement, aval sur le contenu...).

5.2 CONSTATS EN PRATIQUE

5.2.1 En Radio

Aucune infraction au règlement n'a été constatée lors du monitoring.

5.2.2 En Télévision

5.2.2.1 Présence de listes d'extrême-droite

Plusieurs listes, identifiées comme partis, mouvements ou tendances politiques au sens de l'article 14 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, se sont présentées en ordre dispersé dans vingt communes ou districts de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour les élections communales et provinciales 2012⁸⁷.

Le monitoring s'est appliqué aux débats de chacune de ces communes ou provinces, mais également à la présentation des listes candidates dans des reportages spécifiques ou par le présentateur en introduction des débats.

5.2.2.2 Couverture des listes d'extrême-droite

Deux éléments principaux peuvent être dégagés de ce rapide aperçu de la couverture, par les télévisions locales, de l'extrême-droite et des listes non-démocratiques au sens de l'article 14 du règlement.

⁸⁴ TV Lux, Canal C, Télé Bruxelles, RTBF.

⁸⁵ RTC-Télé-Liège, TV Com, Télé Bruxelles.

⁸⁶ Télévesdre.

⁸⁷ Au niveau communal : Courcelles, Châtelet, Fleurus, Sambreville, Pont-à-Celles, Charleroi, La Louvière, Gesves, Hotton, Seraing, Flémalle, Namur, Manage, Woluwe-Saint-Lambert, Forest et Evere. Au niveau provincial : districts de Gembloux, Fontaine-l'Évêque, Wavre et Nivelles.

Les listes concernées étaient : Démocratie nationale (DN), Front national belge (FN belge), Front des nationalistes wallons (FNW), Liste LEPEN, Nouvelle Wallonie Alternative (NWA) et Nation.

Premièrement, le « cordon sanitaire » a été appliqué par l'ensemble des chaînes et à l'ensemble des listes non-démocratiques : aucune de ces listes ne s'est vue accorder une tribune quelconque ou un accès à leurs services.

Deuxièmement, la couverture médiatique de ces listes diffère d'une chaîne locale à l'autre, plusieurs ayant choisi de ne pas mentionner leur existence-même, là où d'autres se bornent à ne mentionner que leur candidature, en précisant ou non qu'il s'agit de listes d'extrême-droite.

Dans la plupart des cas, les chaînes ne précisent pas pour quelles raisons elles ne donnent pas accès à ces listes à leurs services. Seule une télévision locale⁸⁸, dans une séquence précédant le début d'un débat, précise que la chaîne « a choisi de ne pas offrir de tribune aux listes de partis non-démocratique ».

Précisons que le règlement du CSA n'empêche pas que les télévisions locales abordent la question des candidatures de listes d'extrême-droite, mais qu'il leur demande de ne pas leur donner de tribune dans leurs émissions. Une télévision locale⁸⁹ a ainsi consacré, lors de la soirée électorale du 14 octobre, un reportage spécifique à l'état des lieux de l'extrême-droite à Charleroi et dans d'autres communes environnantes, en faisant suivre cette séquence d'un débat entre journalistes, en présence d'un politologue.

5.3 JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE.

La publicité électorale

L'article 8 du règlement prévoit que « la publicité et le parrainage en faveur des partis politiques et des candidats sont interdits. (...) ».

Le Secrétariat d'instruction s'est autosaisi après avoir constaté la présence, sur le site internet d'une télévision locale, d'espaces publicitaires consacrés aux élections.

L'article 1^{er}, al.2 du règlement prévoit que ce-dernier s'applique à « tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la Communauté française de Belgique ». Étant donné que le site web de la télévision locale répond aux sept critères de la définition d'un « SMA » fixés par l'article 1er, 48° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'interdiction de l'article 8 du règlement lui est applicable.

Dans sa décision du 18 avril 2013⁹⁰, le Collège a confirmé que l'éditeur ne pouvait pas diffuser de la publicité politique sur son site internet pendant la période électorale et a prononcé un avertissement.

⁸⁸ Canal C.

⁸⁹ TéléSambre.

⁹⁰ Décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 avril 2013 (<http://www.csa.be/documents/2036>).

6 LES JOURNALISTES

Articles 18 et 22

Article 18 : « Dans la période électorale, les éditeurs de services qui ne sont pas habituellement tenus de faire assurer leurs programmes d'information par des journalistes professionnels reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou se trouvant dans les conditions pour accéder à ce titre et qui diffusent des émissions électorales, feront assurer la gestion de ceux-ci par un(e) journaliste professionnel(le) ou se trouvant dans les conditions pour accéder à ce titre ».

Article 22 : « Les éditeurs veillent à ce que les animateur(trice)s, présentateur(trice)s ou journalistes candidat(e)s déclaré(e)s aux élections s'abstiennent, dans leurs fonctions, de faire état de leur candidature. Ils fixent, dans leur dispositif électoral, les modalités de l'absence, durant la campagne électorale, sur leur(s) service(s) des candidats avec lesquels ils collaborent professionnellement ».

6.1 DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX

Article 18 (journalistes professionnels)

Les programmes électoraux et d'information doivent être gérés par un journaliste professionnel agréé conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou se trouvant dans les conditions pour accéder à ce titre. Cette formule désigne les journalistes professionnels ou stagiaires disposant de la carte de presse délivrée sur avis de la commission d'agrégation de l'AJP. Son acception est étendue aux journalistes professionnels de la presse périodique disposant d'une carte de presse (« coupe-file ») obtenue sur avis de la commission consultative de l'AJPP⁹¹.

Le recours à un journaliste professionnel agréé permet de garantir le respect des conditions particulières dans lesquelles doivent se dérouler les débats en période électorale : principes d'équilibre et d'objectivité et maintien du contrôle éditorial en particulier. En outre, les conditions d'agrégation inscrites dans la loi du 30 décembre 1963 incluant l'exercice du journalisme à titre de profession principale et habituelle depuis une période de 2 ans, garantissent notamment l'objectivité du journaliste dans la mesure où une activité de porte-parole de parti ou d'attaché parlementaire par exemple ne serait pas compatible avec l'obtention de l'agrégation au titre de journaliste professionnel.

Pour autant, le règlement n'impose pas une présence constante ou définitive au sein du média du journaliste professionnel auquel il serait recouru ; la présentation des programmes n'est pas visée mais

⁹¹ Les membres et stagiaires de l'AJPP ne sont pas considérés comme répondant aux conditions définies dans l'article 18 du règlement.

bien leur supervision afin de s'assurer du respect des dispositions relatives aux programmes d'information inscrites au règlement.

Cette condition n'entraîne donc pas nécessairement un coût supplémentaire pour les éditeurs qui ont la possibilité de travailler avec un journaliste professionnel agréé employé par un autre média (en presse écrite par exemple) selon le principe de « l'échange de bons procédés ».

Bien que cette obligation ait présenté une difficulté particulière pour de nombreux éditeurs parmi les radios indépendantes, la plupart de ceux-ci y ont répondu et leur effort peut être salué.

Article 22 (présence à l'antenne d'un animateur candidat)

Cet article impose d'écarter de l'antenne, durant toute la période électorale, tout animateur, journaliste, présentateur ou chroniqueur qui serait candidat aux élections. Ces personnes ne peuvent par ailleurs, préalablement, en aucun cas faire état de cette candidature sur antenne.

Cet article a suscité de très nombreuses questions.

Le fait que le candidat exerce, en radio, sa fonction de manière bénévole ou que le contenu de son programme n'ait aucun rapport avec la campagne ou les élections n'intervient pas dans l'application de la mesure. Le CSA considère en effet qu'une personne qui intervient régulièrement sur les antennes d'une radio est immédiatement reconnaissable par le public et acquiert ainsi une « signature sonore », comparable à la visibilité sur un média télévisuel, qui pourrait être de nature à influencer le scrutin.

C'est aussi pour cette raison qu'un(e) candidat(e) qui enregistrerait des publicités devrait également mettre fin à cette activité et s'assurer, avec son éditeur, que les publicités enregistrées ne soient plus diffusées durant la période électorale.

Le/la conjoint(e) d'un(e) candidat(e) qui devrait être écarté n'est pas concerné(e) par la mesure mais se voit contraint de ne faire, sur antenne, aucune référence à la campagne de celui/celle-ci.

L'éditeur peut aménager l'absence d'antenne d'un candidat en lui assignant une fonction dénuée de visibilité, durant la campagne.

Dans son dispositif, la RTBF prévoit en outre qu'un candidat aux élections ne puisse, dans un délai d'un an suite au scrutin, faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale ni exercer une autorité sur une telle rédaction.

De manière générale, lors de la rédaction du dispositif, la simple mention qu'aucun membre actif chez l'éditeur n'est candidat aux élections ne peut suffire dans la mesure où les listes ne sont pas clôturées lorsque débute la période électorale et qu'un candidat peut donc toujours se déclarer. Il est donc préférable de prévoir cette éventualité dans une formule telle que celle qui a été souvent utilisée : « *Aucun journaliste, animateur ou présentateur n'est candidat déclaré aux élections. Si la situation venait à évoluer, la personne concernée serait écartée de l'antenne durant la période électorale* ».

6.2 CONSTATS EN PRATIQUE

Le monitoring aléatoire réalisé tant en radio qu'en télévision n'a pas montré d'écart à l'article 18 (*recours à des journalistes professionnels*). Les témoignages des éditeurs semblent indiquer cependant que cet article a sans doute été vécu comme le plus contraignant par les radios indépendantes. Faute de moyens, faute de contacts suffisants pour trouver un journaliste au fait des problématiques et enjeux de leur région, certaines ont renoncé à couvrir les élections. D'autres ont estimé que, bien que non professionnelles, elles disposaient de ressources et compétences de nature à répondre à l'obligation.

6.3 JURISPRUDENCE DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Article 22 (présence à l'antenne d'un animateur candidat)

Deux cas de maintien à l'antenne d'un animateur candidat aux élections ont été signalés sur deux radios indépendantes⁹², par le biais d'une plainte pour l'un et du monitoring du CSA pour l'autre. Les deux dossiers ont notamment soulevé un problème de communication entre l'animateur concerné et la direction de la radio : dans un cas, l'animateur a informé la direction de sa candidature après le début de la période électorale (alors que sa candidature était déjà actée) ; dans le second, l'animateur a poursuivi anonymement son émission alors qu'il avait convenu avec la direction de se faire remplacer le temps de la campagne.

Si la responsabilité du respect du règlement incombe à l'éditeur, elle ne peut être effective que dans la mesure où il est informé des candidatures éventuelles de ses collaborateurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé que le grief était établi dans les deux cas⁹³. Une radio a été condamnée à diffuser un communiqué mentionnant l'infraction, « *considérant la gravité des faits, de nature à influencer le résultat du scrutin en offrant une tribune illégale à un candidat, et considérant que le public de l'éditeur doit pouvoir être largement informé des faits* ». La seconde radio n'a pas été sanctionnée. Le Collège a estimé que les objectifs de la régulation avaient en effet été atteints par la décision de l'éditeur d'impliquer davantage ses animateurs à l'avenir et de leur faire signer un engagement clair et écrit sur leur obligation d'être absents de l'antenne pendant toute période électorale.

⁹² Radio Al Manar et Radio Air Libre.

⁹³ Collège d'autorisation et de contrôle, 17 janvier 2013 2013, SPRL CEDAV (radio Al Manar) (<http://www.csa.be/documents/1971>).

Collège d'autorisation et de contrôle, 18 avril 2013, ASBL Airs Libres (radio Air Libre) (<http://www.csa.be/documents/2037>).

7 DIVERSITE ET ACCESSIBILITE

Articles 17 et 20

Article 17 : « Dans la mesure du possible, l'éditeur tient compte, dans la couverture des élections, de la diversité de sexe, d'origine et de culture des candidats ».

Article 20 : « Les éditeurs assurent le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes ou l'audiodescription de tout ou partie des programmes à caractère électoral, dans la mesure de leurs moyens techniques et dans le respect des dispositions du règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle ».

7.1 DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX

Article 17 (diversité)

En matière de diversité des candidats à l'antenne, la plupart des éditeurs n'ont pas pris d'initiative, préférant laisser aux partis le soin de choisir les candidats les mieux à même de participer aux débats.

Une radio indépendante a cependant choisi d'axer son dispositif sur les thèmes de la jeunesse et des femmes qui lui ont permis d'organiser des « débats inédits » auxquels étaient invités préférentiellement des jeunes et des femmes⁹⁴. Une autre a associé à chaque tête de liste un candidat de moins de 30 ans⁹⁵.

Une télévision locale qui a organisé deux débats sur une même commune a choisi d'inviter à l'un de ceux-ci, et pour chaque parti, une femme qui ne soit pas tête de liste. D'autres⁹⁶ ont demandé que, pour une même liste, des personnes de sexe opposé participent aux débats.

Un éditeur⁹⁷ s'adresse aux partis en leur demandant de veiller à l'expertise et à la représentativité des intervenants qu'ils envoient dans les débats.

Enfin, les radios communautaires peuvent privilégier des candidats issus de la communauté à laquelle elles s'adressent plus spécifiquement⁹⁸. Leur attention est cependant attirée sur le fait qu'une attitude exagérée en la matière pourrait engendrer un repli communautariste susceptible de nuire au bon fonctionnement du processus démocratique. Signalons toutefois qu'aucun éditeur n'a adopté une telle attitude lors de la campagne.

⁹⁴ Charleking radio.

⁹⁵ LN FM.

⁹⁶ notélé, Canal C.

⁹⁷ RTBF.

⁹⁸ Gold FM.

Article 20 (accessibilité)

Le règlement demande qu'en fonction notamment de leurs moyens techniques, humains et financiers, tout ou partie des programmes électoraux des éditeurs soit accessible aux personnes à déficience sensorielle. Les radios ne sont pas concernées par cette disposition.

Faute de moyens, plusieurs télévisions locales⁹⁹ n'ont pas mis en place de dispositif destiné à rendre accessible tout ou partie de leurs programmes électoraux aux personnes à déficience sensorielle.

Quatre télévisions locales¹⁰⁰ déclarent néanmoins avoir entamé une réflexion en la matière ou souhaiter rendre leurs programmes électoraux – ou partie d'entre eux – accessibles aux personnes à déficience sensorielle. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures restent cependant tributaires des moyens, budgétaires ou techniques notamment, disponibles.

Seule une télévision locale¹⁰¹ a finalement permis aux personnes à déficience sensorielle d'accéder à ses programmes électoraux via son émission « Bien entendu – le journal ».

La RTBF a poursuivi la traduction gestuelle de son JT sur La Trois. Elle a également prévu la traduction gestuelle de ses débats sur la même chaîne et, « *en cas de moyens techniques suffisants* » en sous-titrage télétexte, sur La Une. Les tribunes électorales ont été obligatoirement produites avec sous-titrage.

La pratique et les plaintes n'ont révélé aucun autre problème significatif en la matière.

⁹⁹ Télévesdre, notélé, TV Lux, Canal C, MAtélé, Télésambre, Canal Zoom.

¹⁰⁰ ACTV, TV Com, TéléMB, RTC Télé-Liège.

¹⁰¹ Télé Bruxelles.

8 INTERACTIVITÉ ET SONDAGES

Article 11 et 21

Article 11 : « Dans les programmes électoraux et d'information, en ce compris les débats, qui recourent à l'interactivité, les éditeurs s'assurent du fait que, dans leur équilibre global, les messages mis en évidence, en lecture, en bandeau ou en plein écran ne discréditent abusivement ou ne valorisent à outrance l'une ou l'autre tendance idéologique ou philosophique, ou l'un ou l'autre candidat. Ils sont invités à inscrire dans leur dispositif électoral les règles de sélection, modération et traitement qu'ils appliquent aux messages interactifs ».

Article 21 : « Les éditeurs s'abstiennent de diffuser tout sondage, simulation de vote ou consultation analogue du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire belge. De même, aucun résultat partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Les éditeurs mentionnent, à l'antenne, les éléments pertinents permettant d'apprécier la portée des sondages ou consultations analogues, comme par exemple, leur nature, la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, le(s) commanditaire(s) et la proportion de sans réponse.

Les éditeurs font preuve du plus grand discernement dans la diffusion des résultats de sondages et de consultations ainsi que de leur commentaire. A cet égard, ils fixent dans leur dispositif électoral visé à l'article 7 les lignes de conduite suivant lesquelles ils évalueront les sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats sur antenne ».

8.1 DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX

Article 11 (interactivité)

Cet article introduit une nouveauté dans le règlement relatif aux programmes en période électorale : l'interactivité avec le public. Un équilibre global doit s'appliquer aux messages lus ou diffusés en bandeau ou en plein écran, lors des débats ou entretiens avec les candidats. Ne sont pas visées les interventions d'un public sélectionné en plateau ni les messages du public sélectionnés par le(s) journaliste(s) gérant le débat et qui donnent lieu à un échange d'arguments entre les contradicteurs. Afin de garantir cet équilibre, les éditeurs sont invités à préciser dans leur dispositif électoral, les règles qu'ils appliqueront en matière de sélection, modération et traitement des interventions du public, notamment en matière de signature.

Les éditeurs sont encore peu nombreux à recourir à l'interactivité lors des débats électoraux : radio Judaïca, radio Air Libre, radio Quartz, Studio S, LN FM, Radio Vibration, Twizz radio¹⁰², Bel RTL, notélé, TV Lux... sont les seuls à l'avoir prévue dans leur dispositif.

Afin d'assurer l'équilibre dans ce contexte, les éditeurs ont généralement filtré les questions et interventions hors antenne¹⁰³ ou proposé une synthèse des appels reçus au journaliste responsable de la gestion des débats à charge pour lui « *d'en tenir compte ou non, en fonction du bon déroulement du débat tel qu'il le conçoit en sa qualité de professionnel* »¹⁰⁴.

Dans son processus de filtrage des interventions, un éditeur¹⁰⁵ prévoit la possibilité de diffuser un appel émanant d'un candidat. Celui-ci est alors identifié comme tel à l'antenne et son intervention est comptabilisée dans le mécanisme d'équilibre global en vigueur sur la radio. Dans les autres cas, l'éditeur donne la parole aux auditeurs « *de manière équitable et pluraliste* ».

La RTBF a établi des « *modules d'interactivité avec les internautes et fil twitter modéré* »

Une forme d'interactivité a consisté, surtout dans les radios indépendantes, à faire enregistrer aux citoyens quelques questions qui étaient par la suite posées aux candidats. Les « questions de citoyens » sont ensuite généralement injectées dans les différentes émissions¹⁰⁶.

Enfin, certains éditeurs ont choisi de soumettre à la modération d'un journaliste les commentaires du public sur son site¹⁰⁷ ou les questions, critiques et suggestions postées par les citoyens sur ses réseaux sociaux avant de les soumettre « *à la connaissance du grand public* »¹⁰⁸.

Article 21 (sondages)

La diffusion des résultats de sondages, simulations de vote ou consultations analogues est soumise à plusieurs conditions. Ces sondages ne doivent pas nécessairement avoir été réalisés par ou à la demande de l'éditeur qui en diffuse les résultats.

Les obligations de nature qualitative comprennent la mention à l'antenne « *des éléments pertinents* » permettant d'apprécier la portée de ces sondages et consultations. La pertinence de ces éléments, qui peut dépendre des circonstances dans lesquelles ont été réalisées ces consultations, est établie par l'éditeur ou sa rédaction. Cette démarche implique une réflexion qui peut éventuellement venir s'appuyer sur les lignes de conduite selon lesquelles les éditeurs auront évalué les sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats.

Ces lignes de conduite auraient normalement dû apparaître dans les dispositifs électoraux. Néanmoins, le document d'aide¹⁰⁹ produit à cet effet par le CSA, en collaboration avec le professeur Baudewyns (UCL), n'ayant été mis à la disposition des éditeurs que durant le mois de juin 2012, l'absence de

¹⁰² Capsules donnant la parole aux citoyens et diffusées tout au long de la journée.

¹⁰³ Radio Judaïca, Radio Air Libre, radio Quartz, Bel RTL, notélé, TV Lux.

¹⁰⁴ Studio S.

¹⁰⁵ Bel RTL.

¹⁰⁶ LN FM, Must FM.

¹⁰⁷ Canal Zoom.

¹⁰⁸ notélé.

¹⁰⁹ <http://www.csa.be/documents/1768>

mention de ces lignes de conduite n'a pas été retenue comme un motif de non-conformité des dispositifs électoraux.

L'attention des éditeurs est attirée cependant sur le fait que ce document constitue un outil permettant aux rédactions et responsables des programmes d'information d'engager une réflexion sur la manière d'évaluer la fiabilité des sondages et autres pratiques de consultation du public dont ils diffusent les résultats tout au long de l'année, dans le souci d'améliorer la qualité de l'information transmise au public et l'esprit critique de ce dernier.

Dans le cadre des dispositifs électoraux, certains ont adopté comme ligne de conduite de ne pas diffuser « *les résultats de sondages dont les caractères scientifiques et la fiabilité ne sont pas établis* »¹¹⁰.

Une télévision locale¹¹¹ a prévu d'accompagner toute diffusion de résultats de sondages « *d'une explication faite par un journaliste professionnel afin de rappeler dans quel cadre ce sondage a été réalisé et d'apporter toutes les précisions utiles pour assurer la lisibilité des chiffres et rappeler leur relativité* ».

Dans le même ordre d'idées, les éditeurs susceptibles de commanditer un sondage se sont engagés à ne s'adresser qu'à des organismes présentant « *toutes les garanties nécessaires* ».

8.2 CONSTATS EN PRATIQUE

Article 21 (sondages)

Sur les antennes de certaines radios, il a été fait mention de résultats de sondages mais en général pour commenter les résultats en Flandre. L'absence de traitement de la campagne, sous cet aspect, dans les journaux parlés peut s'expliquer par le caractère très concis des informations en radio. La couverture de la campagne y a d'ailleurs généralement fait l'objet d'émissions spéciales ajoutées à la programmation.

Lorsque des résultats de sondages étaient mentionnés, les éditeurs ont communiqué différentes données telles que la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, etc.

En télévision, le monitoring de la couverture des élections par les chaînes locales n'a pas démontré la diffusion de sondages sans les informations utiles à leurs compréhensions. Les résultats du « Baromètre La Libre/RTBF » ainsi que ceux du « Grand baromètre Ipsos/Le Soir/RTL », notamment, ont été évoqués çà et là dans les programmes d'informations des chaînes locales, mais ceux-ci ont bénéficié à chaque fois des éléments d'informations nécessaires à leur compréhension.

Par ailleurs, une télévision locale¹¹² a opéré un traitement intéressant lors de la diffusion de son sondage réalisé en partenariat avec le quotidien « La Capitale ». Lors de la présentation des différents résultats de sondages diffusés, le journaliste a effet accompagné la mention de la marge d'erreur et de la taille de l'échantillon, de commentaires susceptibles de faciliter la compréhension de telles informations : mise en contexte, critères retenus pour la constitution de l'échantillon, explication de ce qu'est la marge d'erreur et du fait qu'un sondage ne constitue en aucun cas des prévisions de vote mais bien une « *photographie de l'opinion à un moment donné* ». Cette démarche témoigne d'une

¹¹⁰ Twizz radio

¹¹¹ Télévesdre

¹¹² Télé-Bruxelles.

réflexion en interne sur les limites et la fiabilité des sondages et autres consultations du public ainsi que d'une volonté d'informer le public de manière approfondie et analytique.

Ces matières n'ont donné lieu à aucune plainte.

9 OBLIGATIONS CONNEXES (USAGE DU FRANÇAIS, IDENTIFICATION DES PROGRAMMES)

Articles 6 et 19

Article 6 : « Les émissions spéciales, débats, tribunes et autres séquences portant spécifiquement sur les élections sont précédés d'une mention particulière, identifiable à l'antenne, annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale ».

Article 19 : « Les éditeurs de services qui diffusent, pendant la période électorale, un programme d'information dans une langue autre que le français, qu'il soit ou non directement lié à l'actualité électorale, communiquent au CSA, sur simple demande de celui-ci, la traduction intégrale de ces programmes.

Les programmes électoraux ou d'information ne peuvent, sur les plateformes fermées, être diffusés en langue étrangère qu'au prorata du pourcentage global de programmes diffusés en langue étrangère.

Sur les services sonores diffusés sur plateforme fermée, les éditeurs doivent, pour tout programme électoral ou d'information diffusé en langue étrangère, également diffuser un programme similaire en langue française ».

9.1 DANS LES DISPOSITIFS ÉLECTORAUX

Article 19 (usage du français)

Cet article impose notamment aux éditeurs bénéficiant d'une dérogation en matière de diffusion des programmes en français de diffuser ses programmes électoraux en langue étrangère uniquement au prorata du pourcentage global de ses programmes diffusés en langue étrangère et de diffuser un programme en français similaire à tout programme électoral ou d'information diffusé en langue étrangère.

La seule radio¹¹³ diffusant des programmes de nature électorale dans une langue autre que le français, et ayant rédigé un dispositif électoral, a organisé des débats bilingues.

9.2 CONSTATS EN PRATIQUE

9.2.1 En Radio

Article 6 (balises électorales)

Les balises électorales ont très peu été utilisées et rarement mentionnées dans les dispositifs. Mais, vu qu'il fait la plupart du temps l'objet d'émissions spéciales, le contenu électoral a toujours été bien distinct du reste de la programmation. Certaines radios ont néanmoins adapté des programmes ou

¹¹³ Gold FM.

des rubriques de programmes existants pour la couverture des élections. Une radio indépendante¹¹⁴ en réseau a ainsi adapté une séquence de sa matinale pour lui donner un caractère plus politique durant la campagne électorale, sans que cette séquence ne soit identifiée par une balise électorale la distinguant du reste de l'émission. Une autre radio indépendante¹¹⁵ a quant à elle intégré l'interview de candidats dans son émission habituellement culturelle, entraînant un enchaînement de séquences politiques et non politiques, sans identification claire.

9.2.2 En Télévision

Le monitoring aléatoire des télévisions locales a montré que l'ensemble des chaînes ont utilisé le français et que l'ensemble des programmes liés à la couverture des élections étaient identifiés par des balises.

Aucune instruction n'a été ouverte sur d'éventuelles infractions aux dispositions relatives à l'usage du français et l'identification des programmes par des balises.

¹¹⁴ Twizz Radio.

¹¹⁵ Radio Air Libre.

10 CONCLUSION

Le CSA constate que les éditeurs de services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soumis à de nouvelles obligations, ont clairement pris leurs responsabilités.

Le CSA est bien conscient des difficultés qui se sont posées à un certain nombre d'éditeurs, en particulier à ceux qui sont entrés depuis peu dans le champ de la régulation. Le fait d'être confrontés à l'organisation d'élections sur le terrain communal n'a pas non plus facilité la gestion des programmes et des débats, notamment en termes d'équilibre et de représentativité des listes, de publicité des « petites listes », etc.

Le CSA a essayé, pour sa part, d'aplanir un certain nombre de ces difficultés en restant disponible pour un échange permanent avec les éditeurs qui se sont adressés à ses services. Le monitoring des programmes électoraux qu'il a effectué suite à la campagne n'a révélé aucune volonté de déroger aux obligations réglementaires. Les échanges qui ont eu lieu entre le CSA et les éditeurs démontrent au contraire le souci de ces derniers d'appliquer au mieux les nouvelles règles.

Malgré tout, certaines pratiques pouvant poser question ont été constatées. Elles n'ont pas toujours été répertoriées dans cette évaluation car parfois insuffisamment documentées ou susceptibles de donner lieu à une analyse dont la responsabilité relèvera, le cas échéant, du Collège d'autorisation et de contrôle. Les bonnes pratiques ont pour la plupart été mentionnées, sans pour autant que l'on puisse viser à l'exhaustivité.

Enfin, cet exercice consiste en une première mise à jour des difficultés qui se sont posées aux éditeurs alors que le règlement lui-même sera évalué en 2015 par le Collège d'avis du CSA.